



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°05-2019-015

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

05-2019-02-05-003 - AP dissolution SIVU ENFANCE-JEUNESSE du Haut-Buëch (2 pages) Page 7

05-2019-01-29-001 - Arrêté Fourrière St Chaffrey (2 pages) Page 10

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes**

05-2019-02-08-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil citoyen de la ville de GAP quartier prioritaire du Haut-Gap QP n°Z0035 (2 pages) Page 13

## **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes**

05-2019-02-13-001 - Arrêté ponts naturels 2019 (1 page) Page 16

## **Direction départementale des territoires**

05-2019-02-11-003 - AP fixant le nombre minimum et maximum d'animaux grand gibier à prélever pour 2019-2020 dans les Hautes-Alpes (4 pages) Page 18

05-2019-01-31-014 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'IRSTEA à Aix-en-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon. (6 pages) Page 23

05-2019-01-31-017 - Arrêté interpréfectoral portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse comme Organisme Unique de Gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole : - pour l'ensemble du département du Vaucluse à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance, - pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouveze provençale, de la Nesque et du Calavon. (16 pages) Page 30

05-2019-02-05-007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (2 pages) Page 47

05-2019-02-11-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement de conduite (2 pages) Page 50

05-2019-02-06-002 - Arrêté préfectoral accordée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) PACA pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (Crapaud commun) (2 pages) Page 53

05-2019-02-07-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement concernant 1 176 m<sup>2</sup> (0,1176 ha) de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Briançon pour l'urbanisation de 3 lots supplémentaires au lieu-dit Rostolan Maître d'ouvrage : SARL Les Fontaines de Briançon (10 pages) Page 56

05-2019-02-01-006 - Arrêté préfectoral relatif à Dérogation accordée à Monsieur TONDA Franck, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau équin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune d'AIGUILLES. (8 pages) Page 67

05-2019-02-05-001 - Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du GAEC des Roubis représenté par Monsieur Raymond ARNAUD sur les communes d'ANCELLE, GAP, LA ROCHETTE. (8 pages) Page 76

05-2019-02-01-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau ovin et caprin de Monsieur FOURRAT Daniel sur la commune de LA ROCHE-DE-RAME. (8 pages)	Page 85
05-2019-02-05-002 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à l'EARL des Gentianes, représenté par Monsieur BERTRAND Henri pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes d'ASPRES-LES-CORPS, AUBESSAGNE, SAINT-FIRMIN. (8 pages)	Page 94
05-2019-02-01-004 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur SERRES Joël, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de FOUILLOUSE et TALLARD. (8 pages)	Page 103
05-2019-02-01-005 - Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur TONDA Franck, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune d'AIGUILLES. (8 pages)	Page 112
05-2019-02-01-003 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC de Champ Grand, représenté par Madame ATHENOUR Manon pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR. (8 pages)	Page 121
05-2019-02-01-002 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral d'Ancele, représenté par Monsieur PELLISSIER Charles pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes d'ANCELLE et d'ORCIERES hors zone cœur du Parc National des Ecrins. (Alpage de Rouanette, La Plaine, La Cabane et La Selle). (8 pages)	Page 130
05-2019-02-12-001 - Autorisation de captures de tétras à l'Argentière (2 pages)	Page 139
<b>Direction des politiques publiques</b>	
05-2019-02-08-001 - Arrêté préfectoral modificatif de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - 2019 (4 pages)	Page 142
05-2019-02-08-003 - Arrêté préfectoral portant sur l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de "Barrachin les Balmes" à Saint-Crépin (6 pages)	Page 147
05-2019-02-08-004 - Arrêté préfectoral portant sur l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits "les Chazals et Vena" à Montmaur (6 pages)	Page 154
<b>Direction des services du cabinet et de la sécurité</b>	
05-2019-02-11-002 - AP portant modification de l'AP du 14 septembre 2016 portant transfert de places pour la création d'un CER géré par l'association SOS Jeunesse (2 pages)	Page 161

05-2019-02-06-011 - AP portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DIDPAF (2 pages)	Page 164
05-2019-02-06-012 - AP portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DIDPAF (2 pages)	Page 167
05-2019-02-04-001 - Arrêté portant renouvellement de la délégation départementale de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours. (2 pages)	Page 170
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UD05</b>	
05-2019-02-06-001 - arrêté récépissé de déclaration SAP MDEnseignement Victor Margot Duclot 05200 CROTS (4 pages)	Page 173
<b>Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes</b>	
05-2019-02-01-020 - Cessation d'activité de Monsieur Denis FORTOUL, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 178
05-2019-02-01-038 - Cessation d'activité de Monsieur Félix MICHAUD, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 180
05-2019-02-01-018 - Cessation d'activité de Monsieur Julien BOUIX, Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 182
05-2019-02-01-007 - Fin de fonctions de Médecin-chef par intérim exercées par Madame Véronique BAYLE, Médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 184
05-2019-02-12-008 - Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "cynotechnie" au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 186
05-2019-02-12-007 - Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "Groupe Montagne et Secours Périlleux" au titre de l'année 2019 (3 pages)	Page 189
05-2019-02-12-006 - Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "prévention" au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 193
05-2019-02-12-003 - Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "RCCI" au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 196
05-2019-02-12-005 - Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "risques nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosif" au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 199
05-2019-02-12-002 - Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "sauveteurs en eaux vives - Inondation" au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 202
05-2019-02-12-004 - Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "sauveteurs nautiques" au titre de l'année 2019 (3 pages)	Page 205
05-2019-02-01-037 - Nomination de Madame Nathalie RICCI, en qualité d'Infirmier Principal de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 209
05-2019-02-01-026 - Nomination de Monsieur Christophe BOUJOT, en qualité de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaire (1 page)	Page 211
05-2019-02-01-023 - Nomination de Monsieur Daniel GAILLARD en qualité de Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des Hautes-Alpes (1 page)	Page 213

05-2019-02-01-030 - Nomination de Monsieur Fabrice JUND, en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 215
05-2019-02-01-039 - Nomination de Monsieur Félix MICHAUD en qualité de Capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des Hautes-Alpes (1 page)	Page 217
05-2019-02-01-034 - Nomination de Monsieur Gilles TAVERNA, en qualité de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 219
05-2019-02-01-033 - Nomination de Monsieur Jérôme STAGNARO, en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 221
05-2019-02-01-029 - Nomination de Monsieur Michel GUEYTE, en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 223
05-2019-02-01-021 - Nomination de Monsieur Olivier CHADAPEAUD, en qualité d'Infirmier-chef de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 225
05-2019-02-01-031 - Nomination de Monsieur Patrick MONNET, en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 227
05-2019-02-01-028 - Nomination de Monsieur Philippe GUEYDAN, en qualité de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 229
05-2019-02-01-027 - Nomination de Monsieur Pierre GAUTHIER, en qualité de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaire (1 page)	Page 231
05-2019-02-01-025 - Nomination de Monsieur Salah BADJI, en qualité de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 233
05-2019-02-01-032 - Nomination de Monsieur Stéphane RECULE, en qualité de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 235
05-2019-02-01-035 - Nomination de Monsieur Yves TURCAN, en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 237
05-2019-02-01-036 - Nomination de Monsieur Yves VERCHERE, en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 239
05-2019-02-01-008 - Recrutement de Madame Céline MERLE, en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 241
05-2019-02-01-015 - Recrutement de Madame Emilie LESBROS, en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 243
05-2019-02-01-011 - Recrutement de Madame Louise BILLAUDEL, en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 245
05-2019-02-01-013 - Recrutement de Madame Maëva GASTALDI, en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 247
05-2019-02-01-012 - Recrutement de Madame Manon TIERNY, en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 249
05-2019-02-01-010 - Recrutement de Madame Marie-Agnès JUANEDA, en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 251
05-2019-02-01-014 - Recrutement de Madame Séverine BLANC, en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 253

05-2019-02-01-016 - Recrutement de Monsieur Christian DOMERGUE, en qualité de Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 255
05-2019-02-01-009 - Recrutement de Monsieur Michaël MACQ, en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 257
05-2019-02-12-010 - Renouvellement d'engagement quinquennal de Madame Jeanne AUROUZE, Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 259
05-2019-02-12-015 - Renouvellement d'engagement quinquennal de Madame Sophie QUINONES, Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 261
05-2019-02-12-012 - Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Christophe LEPAGE, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 263
05-2019-02-12-014 - Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Eric NERE, Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaire (1 page)	Page 265
05-2019-02-12-016 - Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Jérôme STAGNARO, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 267
05-2019-02-12-011 - Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Nicolas DAVID, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 269
05-2019-02-12-013 - Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Pascal MORACCHINI, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 271
05-2019-02-12-009 - Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Richard ASCENCIO, Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 273
05-2019-02-01-019 - Reprise d'activité de Madame Pascale ROUSSEL, Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 275
05-2019-02-01-017 - Résiliation d'office de Madame Lucie ANTHOINE, Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 277
05-2019-02-01-022 - Résiliation d'office de Monsieur Antoine MATTES, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (2 pages)	Page 279

Direction de la citoyenneté et de la légalité

05-2019-02-05-003

AP dissolution SIVU ENFANCE-JEUNESSE du  
Haut-Buëch

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
*Bureau des Collectivités Locales*

Arrêté n°

du - 5 FEV. 2019

**OBJET : Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique  
Enfance-Jeunesse du Haut-Buëch**

**La préfète des Hautes-Alpes**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 b) ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-06-001 du 5 septembre 2018 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Enfance-jeunesse du Haut-Buëch » ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy n° 165/2017 du 6 novembre 2018 qui restitue la compétence « actions en direction de la jeunesse » aux huit communes de l'ancienne communauté de communes du Haut-Buëch ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Aspremont (13/12/2018), Aspres-sur-Buëch (14/12/2018), La Beaume (30/11/2018), La Faurie (13/12/2018), La Haute-Beaume (29/12/2018), Montbrand (5/12/2018), Saint-Julien-en-Beauchêne (14/12/2018) et Saint-Pierre d'Argençon (19/12/2018) se sont prononcés favorablement pour la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Enfance-Jeunesse du Haut-Buëch ;
- VU la convention signée entre les communes d'Aspremont, Aspres-sur-Buëch, la Beaume, la Faurie, la Haute-Beaume, Montbrand, Saint-Julien-en-Beauchêne et Saint-Pierre-d'Argençon pour le portage et l'exercice des actions relatives à la compétence restituée « actions en direction de la jeunesse » au cours de l'année 2018 ;

**CONSIDERANT** que les communes sont en définitive convaincues de la nécessité de confier à terme cette compétence à la communauté de communes du Buëch-Dévoluy et que, dans l'attente du transfert de la compétence précitée, les communes ont délibéré pour proroger la convention d'entente de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

**CONSIDERANT** que ce syndicat n'a exercé aucune activité depuis sa création et que les comptes du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Enfance-Jeunesse du Haut-Buëch n'ont jamais été ouverts, aucun passif ni actif n'est à répartir entre ses communes membres ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité absolue sont atteintes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes :



## ARRETE

**Article 1** : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Enfance-Jeunesse du Haut-Buëch est dissous à la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-06-001 du 5 septembre 2018 est abrogé.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux communes d'Aspremont, Aspres-sur-Buëch, la Beaume, la Faurie, la Haute-Beaume, Montbrand, Saint-Julien-en-Beauchêne et Saint-Pierre-d'Argençon.

Fait à Gap, le - 5 FEV. 2019

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

05-2019-01-29-001

Arrêté Fourrière St Chaffrey

*Agrément fourrière de la comcom de Briançon*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la Citoyenneté

Gap, le 29 janvier 2019

Section réglementation générale  
et élections

### Arrêté préfectoral

**Objet:** Agrément du président de la communauté de communes du Briançonnais en qualité de gardien de fourrière, située à SAINT CHAFFREY

**La préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Section réglementation générale

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L325-1 à L325-12, et R325-1 à R325-52 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 modifié fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié en son annexe 2 par l'arrêté ministériel du 10 août 2017 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 29 mai 2018 par le président de la communauté de communes du Briançonnais.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant composition des membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière et de sa section spécialisée en matière d'agrément des gardiens et installations de fourrière ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière, consultée en date du 25 octobre 2018 ;

**Vu** le complément de dossier transmis le 28 décembre 2018 à la préfecture des Hautes-Alpes ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfète des Hautes-Alpes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>:** - Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, est agréé en qualité de gardien de fourrière, ainsi que ses installations situées à : fourrière communautaire route du Clos Jouffrey, 05330 Saint-Chaffrey. Le gardien de cette installation est M. Roger AVENIERE né le 12/05/1965.

**Article 2 :** - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Celui-ci pourra être renouvelé sur demande du pétitionnaire présentée à la Préfecture des Hautes-Alpes, deux mois avant l'expiration de la présente période d'agrément.

**Article 3 :** La préfète des Hautes-Alpes devra être informée, dans un délai d'un mois, de tout changement relatif à l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup> et notamment d'une éventuelle cessation d'activité

**Article 4:** En cas de manquement à ses obligations ou d'infraction à la législation en vigueur, le gardien de fourrière peut se voir appliquer des sanctions administratives (avertissement, suspension et/ou retrait de l'agrément) après mise en œuvre de la procédure contradictoire et indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

**Article 5:** - Conformément à l'engagement pris le 28 mai 2018, l'agrément est accordé sous réserve :

- de respecter les lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation de la Fourrière Automobile Communautaire, et notamment de ne pas exercer, ni directement, ni par personne interposée, une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés (opérations de démolition, récupération et recyclage de matériaux).
- d'exécuter, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage;
- d'exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues;
- de garder les véhicules mis en fourrière dans un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- d'afficher les tarifs, de facturer les frais de fourrière et de ne pas en dépasser les tarifs maxima;
- de transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde;
- de tenir constamment à jour un «tableau de bord» de la gestion de la fourrière automobile ;
- de communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet des Hautes-Alpes, tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (cessation d'activité...).

**Article 6:** - La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Briançon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes.

**Article 7:** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
Agnès CHAVANON

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations des Hautes-Alpes

05-2019-02-08-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
composition du conseil citoyen de la ville de GAP quartier  
prioritaire du Haut-Gap QP n°Z0035



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES HAUTES-ALPES  
SERVICE JEUNESSE, SPORTS, FAMILLE**

**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen  
de la ville de GAP quartier prioritaire du Haut-Gap QP N ° Z0035**

**La PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration du contrat de ville nouvelle génération ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU la circulaire du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports n° CABINET/C102/2017/41 du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens ;
- VU le « cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports au mois de juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-173-14 du 19 juin 2015 portant composition du conseil citoyen de la ville de GAP quartier prioritaire du Haut-Gap QP N ° Z0035, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**Considérant** le changement de domicile, la démission ou les manifestations d'intérêt d'habitants du quartier prioritaire du Haut-Gap, à rejoindre le conseil citoyen ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté précité ;

**Considérant** l'avis favorable du Maire de Gap, Président de la Communauté d'Agglomération, GAP-TALLARD-DURANCE rendu le 24 janvier 2019 ;

## Arrête :

### **ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de la ville de Gap, dénommé « Haut-Gap » :

- Madame Aline BLANCHARD,
- Monsieur Jean-Marie CHAPOY
- Monsieur Alain GIAMBIASINI
- Madame Marie-France LAGIER
- Monsieur Léon MINOZZI
- Madame Patricie MUGWANEZA
- Madame Hélène RAUCH
- Madame Marie-France VOYER,
- Monsieur Robert VOYER

### **ARTICLE 3 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'ils n'existent pas, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce dernier devra être adopté à la majorité des 2/3 des membres du conseil citoyen.

### **ARTICLE 4 : Portage du conseil citoyen**

L'association citoyenne du Haut Gap sis HLM Coteaux du Forest - Bât B2 - Avenue de Bure 05000 GAP, est désignée comme structure porteuse du conseil citoyen. Le conseil citoyen peut aussi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

### **ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre du conseil citoyen**

Le statut d'un habitant est défini par son lieu de résidence. Un changement de domicile effectué en dehors du périmètre du quartier du Haut Gap entraînera la radiation d'office du membre du conseil citoyen.

Si un membre souhaite présenter sa démission, il doit en informer la préfète par écrit. Sa démission ne sera effective que lorsqu'il aura procédé à son remplacement.

### **ARTICLE 6 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes et Monsieur le Maire de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes

Fait à Gap , le 08 FEV. 2019

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-13-001

Arrêté ponts naturels 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-  
ALPES  
Immeuble les Cordeliers  
4 cours Ladoucette  
05007 GAP CEDEX

### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes.

ARRETE ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Hautes-Alpes seront fermés à titre exceptionnel les

. vendredi 31 mai 2019

. vendredi 16 août 2019

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Gap, le 13 février 2019

Le Directeur départemental des Finances Publiques,



Francis PAREJA

Direction départementale des territoires

05-2019-02-11-003

AP fixant le nombre minimum et maximum d'animaux  
grand gibier à prélever pour 2019-2020 dans les  
Hautes-Alpes

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Agriculture  
et des Espaces Ruraux

Gap, le 11 février 2019,

### Arrêté préfectoral n°

**Objet : Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département des Hautes-Alpes pour la saison cynégétique 2019-2020**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 425-6 et R 425-2;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral n° 2016-109-2 du 15 avril 2016 et modifié par arrêté préfectoral n°05-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 instituant le plan de chasse au chamois et à l'isard sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage dans sa séance du 11 janvier 2019 ;
- VU la consultation du public organisée par voie électronique du 17 janvier 2019 au 06 février 2019 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité des espèces ;

**SUR** proposition de la Cheffe de service Agriculture et Espaces Ruraux ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département des Hautes-Alpes sont fixés par espèces et par unité de gestion, répartis comme suit :

**FOURCHETTES DÉPARTEMENTALES ONGULÉS DE MONTAGNE**

<b>SAISON 2019-2020</b>	<b>CHAMOIS</b>		<b>MOUFLONS</b>	
	<b>UNITÉS DE GESTION</b>	<b>Fourchette MINI</b>	<b>Fourchette MAXI</b>	<b>Fourchette MINI</b>
1 : Goléon – 3 évêchés	37	49		
2 : Grand Aréa – Ponsoinières	59	94	0	11
3 : Mont Thabor – Les Acles	114	149		
4 : Chenaillet – Rochebrune	91	120		
5 : Béal – Traversier	91	140	42	100
6 : Haute-vallée du Guil	74	97	0	11
7 : Assan – Rassis	77	101		
8 : Foncsante	45	59		
9 : Pic du clocher	50	80	0	4
10 : Morgon – Parpaillon	67	101	0	11
11 : Meije – Combeynot	90	118		
12 : Pelvoux – Montbrison	82	140		
13 – Vautisse Mourre Froid	162	213		
14 : Chaillo – Valgaudemar	222	292	0	0
15 : Farraud	52	68		
16 : Bure – Aurouze	97	127	15	35
17 : Grand Ferrand _Mont Durbonas	82	107		
18 : Lascie – Seymuit	0	16		
19 : Mont-Colombis	0	15		
20 : Massif de Céüse	42	56		
21 : Arambre – Saint-Genis	22	30		
22 : Longeagne – Toussière	19	27		
23 : Massif de Beaumont	23	32		
24 : Gorde de la Méouge / RD	18	26		
25 : Mont-Guillaume Grande Autane	34	45		
26 : Montagne d'Aujourd	46	60		
27 : Le Duffre – Maraysse	34	45		
28 : Montagne de Chabre	24	33		
<b>Total</b>	<b>1 754</b>	<b>2 440</b>	<b>57</b>	<b>172</b>

## FOURCHETTES DÉPARTEMENTALES CERVIDÉS

SAISON 2019-2020	CERF		CHEVREUIL		DAIM	
	Fourchette MINJ	Fourchette MAXI	Fourchette MINI	Fourchette MAXI	Fourchette MINI	Fourchette MAXI
1 : Haute Romanche	0	3	22	33		
2 : Briançonnais	24	32	116	153		
3 : Queyras – Haut Guil	41	53	81	107		
4 : Queyras – Guillestrois	5	8	56	75		
5 : Haute Durance – Rive Gauche	12	17	52	70		
6 : Haute Durance – Rive Droite	19	26	88	117		
7 : Embrunais – Rive Droite Durance	22	30	122	162		
8 : Embrunais – Rive Gauche Durance	18	25	94	124		
9 : Valgaudemar	8	12	120	155		
10 : Haut Champsaur	0	3	142	188		
11 : Gapençais	3	6	170	256		
12 : Chaudun – Sauves	55	71	56	75	0	50
13 : Devoluy	66	84	86	113		
14 : Bochaîne – Rive Gauche Haut Buech	213	268	66	87		
15 : Bochaîne – Rive Droite Haut Buech	67	86	70	92		
16 : Ceuze – Ajour – Rive Gauche Buech	12	21	124	186		
17 : Ceuze – Ajour – Rive Droite Buech	1	3	138	206		
18 : Serrois – Rosarnais	45	78	225	337		
19 : Laragnais	18	30	208	312		
20 : Champsaur – Rive Gauche Drac	18	24	81	106		
21 : Saint Genis – Rive Droite Buech	0	3	90	136		
<b>Total</b>	<b>647</b>	<b>883</b>	<b>2 207</b>	<b>3 090</b>		

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille par l'application, Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Alpes et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

*Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,*

*Sylvain VEDEL*



Direction départementale des territoires

05-2019-01-31-014

Arrêté interpréfectoral autorisant l'IRSTEA à  
Aix-en-Provence à capturer du poisson à des fins  
scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon.



**PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES**  
Direction départementale des territoires  
Service Eau- Environnement-Forêt

**PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
Direction départementale des territoires  
Service Environnement-Risques

### **Arrêté inter-préfectoral (Hautes-Alpes) n°**

**autorisant IRSTEA à AIX EN PROVENCE (13182) à capturer du poisson  
à des fins scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon (projet « UROS »)  
et à le transporter jusqu'à AIX EN PROVENCE, en 2019.**

<p><b>La Préfète</b> <b>des Hautes-Alpes</b> Chevalier de la Légion d'honneur,</p>	<p><b>Le Préfet</b> <b>des Alpes de Haute-Provence</b> Chevalier de l'ordre national du Mérite,</p>
--	---

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.436-9, R.411-1 à R.411-14, R.432.6 à R.432-11, R.436-32 et R.436-38 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R.436-36 du Code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 05-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 portant réglementation spéciale de la pêche sur la retenue de Serre-Ponçon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0050 du 19 octobre 2016 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche au droit de la retenue de Serre-Ponçon classée grand lac intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-14-006 du 14 septembre 2018 de subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes – 3 place du Champsaur BP 50026 – 05001 GAP Cedex



VU l'arrêté préfectoral n° 2018-275-004 en date du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande du 22 janvier 2019 présentée par de Monsieur Samuel WESTRELI, responsable du projet Uros à IRSTEA ;

VU l'avis réservé du 28 janvier 2019 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 25 janvier 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 28 janvier 2019 du chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis réservé du 25 janvier 2019 du chef du service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet de l'opération est de faire un état des lieux puis un suivi de l'influence des flots flottants sur la communauté piscicole du lac de Serre-Ponçon ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a été réalisée en 2017 et qu'elle se fera jusqu'en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures mises en place sont conformes à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande a reçu un avis favorable lors de la présentation du projet "UROS" à la commission consultative de Serre-Ponçon réunie le 9 mai 2017 ;

**SUR** proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

**Nom** : Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture « IRSTEA »  
Équipe Freshco – Unité RECOVER

**Résidence** : 3275 route de Cézanne – CS 40061  
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Ce projet de recherche et Développement consiste à développer et tester des flots artificiels flottants végétalisés qui suivent le marnage du lac et recréent des zones rivulaires disponibles en permanence pour la biodiversité.

L'objectif étant de recréer des frayères et des nurseries pour les poissons.

L'objectif de l'opération est de faire un état des lieux puis un suivi de l'influence des flots flottants sur la communauté piscicole du lac de retenue de Serre-Ponçon.

## **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Messieurs Julien DUBLON, hydrobiologiste à IRSTEA et Quentin SALMON, d'ECOCEAN/IRSTEA, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations. Ils seront assistés de :

- Tiphaine PEROUX,
- Virginie RAYMOND,
- Nathalie REYNAUD,
- Samuel WESTRELIN,
- et autres : personnels IRSTEA, Agence Française pour la Biodiversité, ECOCEAN, Fédération de Pêche des Hautes-Alpes, SMADESEP, CBNA.

## **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

L'étude a commencé en 2017 et s'étale sur cinq ans ; cette demande devra être renouvelée chaque année jusqu'en 2021.

## **ARTICLE 5 : Lieux de capture**

Les pêches se dérouleront sur le lac de retenue de Serre-Ponçon.

## **ARTICLE 6 : Moyens et méthodes de captures autorisés**

Ces pêches seront effectuées au moyen d'embarcations Open-Hard 17 à coque aluminium (nom : Saga ; BP 41 36), moteur MARINER (29 kW, n° OP 231608), Boston Whaler à coque rigide (nom : Mérou, immatriculation : ST 892 462) et navire à moteur (nom : Silure, immatriculation MA E62345), moteur Yamaha 115 chevaux.

Les captures seront réalisées par des pêches électriques de bordure, des pêches aux filets verveux, des captures par nasses, par pièges lumineux (alevins) et éventuellement par « care » (larves, alevins).

## **ARTICLE 7 – Conditions de réalisation des pêches**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés en pleine eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes dans le lac de Serre-Ponçon à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 : Destination du poisson capturé**

Larves et alevins pourront être transportés au laboratoire d'IRSTEA pour détermination taxonomique. En dehors de ce cas précis, toutes les espèces capturées seront recensées puis relâchées dans la zone de capture. Les individus morts ou présentant un état sanitaire défavorable seront conservés puis remis à un équarisseur.

Pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations de biométrie, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Les poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

## **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

A chaque opération, une déclaration écrite, précisant le programme, les dates et lieux de capture à :

- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Hautes-Alpes  
Service Eau Environnement et Forêt – *Email : ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr ;*
- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Hautes-Provence  
Service Environnement – Risques (pôle Eau) -  
*Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;*
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité « A.F.B. » -  
AFB des Hautes-Alpes - *Email : sd05@afbiodiversite.fr ;*
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité « A.F.B. » -  
AFB des Alpes de Haute-Provence - *Email : sd04@afbiodiversite.fr.*

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution, conformément à l'annexe II, précisant les résultats des captures aux D.D.T et aux services Départementaux de l'A.F.B. des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

#### **ARTICLE 12 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse aux D.D.T. des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 14 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs et sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 15 : Droit des Tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

#### **ARTICLE 16 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès des Préfets des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ; *(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal administratif dans les deux mois) ;*
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE ( 22-24 rue de Breteuil -13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 17 : Sanctions**

##### **17-1 - Sanction administrative - Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

##### **17-2 - Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

**ARTICLE 18 : Conditions générales de navigation sur la retenue de Serre-Ponçon**

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions réglementant la navigation sur la retenue de Serre-Ponçon en application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun.

**ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE (13182).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 31 JAN. 2019

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



Fait à GAP, le 31 JAN. 2019

La Préfète des Hautes-Alpes,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Sylvain VEDEL



## Direction départementale des territoires

05-2019-01-31-017

Arrêté interpréfectoral portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse comme Organisme Unique de Gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole :

- pour l'ensemble du département du Vaucluse à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance,
- pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouveze provençale, de la Nesque et du Calavon.



Direction départementale  
des territoires de Vaucluse  
Service eau, environnement et forêt  
Dossier n° 84-2018-00317

Direction Départementale  
des territoires des Hautes-Alpes  
Service environnement

Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Direction départementale  
des territoires de la Drôme  
Service eaux, forêts, espaces naturels

Direction Départementale  
des territoires des Alpes-de-Haute-Provence  
Service eaux, environnement, risques

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019**  
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse  
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)  
des prélèvements d'eau à usage agricole :

- pour l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains) à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-111 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 et R. 216-12 ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 07 décembre 2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) les bassins versants interdépartementaux du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale, et de l'Ouvèze provençale, dans leur totalité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-266bis du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée, modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 et par l'arrêté n° 15-344 du 7 décembre 2015 classant en zone de répartition des eaux (ZRE) l'amont du sous-bassin hydrographique Coulon-Calavon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 20 décembre 2016, du 23 décembre 2016 et du 18 janvier 2017 fixant respectivement la liste des communes concernées par les zones de répartition des eaux (ZRE) des bassins hydrographiques et des nappes d'accompagnement incluses du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale et de l'Ouvèze provençale ;

VU les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur les bassins confirmés en déficit quantitatif, validés en INTER-MISEN du 17 mai 2018 pour ceux de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, et validés par les Commissions locales de l'eau pour les bassins versants du Lez provençal le 12 décembre 2017 et du Calavon le 11 mars 2013 ;

VU la candidature du 20 juillet 2018, de la Chambre d'agriculture de Vaucluse à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole pour l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains), à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance et pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon (Drôme, Vaucluse), de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon ;

VU la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 05/09/2018 ;

VU l'avis favorable du préfet des Hautes-Alpes en date du 28/09/2018 ;

VU l'avis favorable du préfet de la Drôme en date du 18/09/2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Drôme en date du 02/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Drôme en date du 20/09/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 22/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes en date du 08/11/2018 ;



VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Calavon-Coulon en date du 18/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Lez en date du 15/10/2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 19/09/2018 ;

VU l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 13 août 2018 au 26 octobre 2018 inclus, en préfectures de la Drôme, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole pour le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les bassins versants hydrographiques interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon sont des territoires hydrologiques cohérents nécessitant une gestion globale des prélèvements, et donc qu'il est justifié d'étendre le périmètre de l'OUGC sur la partie des territoires concernés des départements de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, le recours aux autorisations temporaires de prélèvement sera échu à partir de 2020 sur les bassins classés en zone de répartition des eaux ;

CONSIDERANT les actions identifiées dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale et du Calavon pour permettre l'atteinte d'un équilibre entre la disponibilité de la ressource et les usages ;

CONSIDERANT les statuts de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, et notamment ses compétences garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Vaucluse, de Monsieur le directeur des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, de Monsieur le Directeur des territoires des Hautes-Alpes et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole**

La Chambre d'agriculture de Vaucluse, représentée par son président, est désignée organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Le siège de l'OUGC 84 est le suivant : Chambre d'agriculture de Vaucluse – site Agroparc - TSA 88444 – 84912 AVIGNON cedex 1.

### **ARTICLE 2 : Périmètre de l'OUGC**

La Chambre d'agriculture de Vaucluse exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur :

- l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains) à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon.

Le périmètre cartographique de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la liste des communes concernées sont présentés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) et calendrier de travail**

L'OUGC devra déposer son dossier d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) auprès du guichet unique de police de l'eau, situé au service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, au plus tard le 30 septembre 2019, afin de permettre des prélèvements agricoles dans les bassins versants classés en zone de répartition des eaux pour l'année 2020.

### **ARTICLE 4 : Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique**

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique est soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

### **ARTICLE 5 : Information des tiers**

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet du Vaucluse et aux frais de la Chambre d'agriculture de Vaucluse dans un journal diffusé dans les départements de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

## ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

## ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

## ARTICLE 8 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque maire des communes concernées dont la liste est en annexe 2 au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019**  
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse  
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)  
des prélèvements d'eau à usage agricole :

Monsieur le Préfet de Vaucluse,



Bertrand GAUME

11 FEV. 2019

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019**  
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse  
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)  
des prélèvements d'eau à usage agricole :

Monsieur le Préfet de la Drôme,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through it, extending to the right.

Eric SPITZ



**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019**  
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse  
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)  
des prélèvements d'eau à usage agricole :

Madame la Préfète des Hautes-Alpes,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cécile Bigot-Dekeyzer', written over the recipient's name.

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**





**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019**  
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse  
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)  
des prélèvements d'eau à usage agricole :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

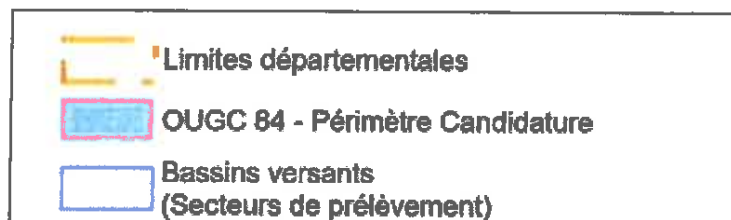


Olivier JACOB



## ANNEXE N° 1

### Périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective exercé par la Chambre d'agriculture de Vaucluse



## ANNEXE N° 2

**Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour un usage agricole sur le département de Vaucluse, ainsi que sur les bassins interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon, dans leur totalité**

### Communes

Liste des communes concernées en partie ou en totalité par l'OUGC 84 : total de 270

#### Alpes de Haute Provence : 15 communes

INSEE	COMMUNE
04018	BANON
04045	CERESTE
04128	MONIFURON
04129	MONTJUSTIN
04132	MONTSALIER
04140	LES OMERGUES
04142	OPPEDETTE
04159	REDORTIERS
04160	REILLANNE
04162	REVEST-DES-BROUSSES
04163	REVEST-DU-BION
04175	SAINTE-CROIX-A-LAUZE
04208	SIMIANE-LA-ROTONDE
04227	VACHERES
04241	VILLEMUS

#### Hautes Alpes : 9 communes

INSEE	COMMUNE
05024	BRUIS
05048	L'EPINE
05088	MONTMORIN
05091	MOYDANS
05117	RIBYRET
05126	ROSANS
05129	SAINTE-ANDRE-DE-ROSANS
05150	SAINTE-MARIE
05169	SORBIERS

annexe 2 (suite 1)

Drôme : 95 communes	
26012	ARNAYON
26013	ARPAVON
26016	AUBRES
26018	AULAN
26026	BARRET-DE-LIOURE
26033	LA BAUME-DE-TRANSIT
26043	BEAUVOISIN
26046	BELLECOMBE-TARENDOL
26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS
26048	BENIVAY-OLLON
26050	BESIGNAN
26054	BOUCHET
26060	BOUVIERES
26063	BUIS-LES-BARONNIES
26067	CHALANCON
26070	CHAMARET
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN
26075	LA CHARCE
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
26089	CHAUDEBONNE
26091	CHAUVAC
26093	CLANSAYES
26099	COLONZELLE
26103	CONDORCET
26104	CORNILLAC
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE
26112	CURNIER
26123	ESTABLET
26127	EYGALIERS
26130	EYROLES
26135	FERRASSIERES
26146	GRIGNAN
26158	LAUX-MONTAUX
26161	LEMPES
26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS
26181	MEVOUILLON
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
26190	MONTAULIEU
26192	MONTBRISON
26193	MONTBRUN-LES-BAINS
26199	MONTFERRAND-LA-FARE
26201	MONTGUERS
26202	MONTJOUX
26209	MONTREAL-LES-SOURCES
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
26215	LA MOTTE-CHALANCON
26220	NYONS
26226	LE PEGUE
26227	PELONNE
26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
26233	PIEGON
26236	PIERRELONGUE
26238	LES PILLES
26239	PLAISANS
26242	LE POET-EN-PERCIP
26244	LE POET-SIGILLAT
26245	POMMEROL
26256	PROPIAC
26263	REILHANETTE
26264	REMUZAT
26267	RIOMS
26269	ROCHEBRUNE
26275	ROCHEGUDE
26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE
26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS
26283	ROTTIER
26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26286	ROUSSIEUX
26288	SAHUNE
26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26304	SAINTE-FERREOL-TRENTE-PAS
26306	SAINTE-JALLE
26317	SAINTE-MAURICE-SUR-EYGUES
26318	SAINTE-MAY
26322	SAINTE-PANTALEON-LES-VIGNES
26326	SAINTE-RESTITUT
26329	SAINTE-SAUVEUR-GOUVERNEMENT
26342	SOLERIEUX
26345	SUZE-LA-ROUSSE
26348	TAULIGNAN
26350	TEYSSIERES
26357	TULETTE
26363	VALOUSE
26367	VENTEROL
26369	VERCLAUSE
26370	VERCOIRAN
26373	VESC
26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26376	VILLEPERDRIX
26377	VINSOBRES

Vaucluse : 151 communes					
84001	ALTHEN-DES-PALUDS	84052	GRAMBOIS	84103	RUSTREL
84002	ANSOUIS	84053	GRILLON	84104	SABLET
84003	APT	84054	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84105	SAIGNON
84004	AUBIGNAN	84055	JONQUERETTES	84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84005	AUREL	84056	JONQUIERES	84107	SAINST-CHRISTOL
84006	AURIBEAU	84057	JOUCAS	84108	SAINST-DIDIER
84007	AVIGNON	84058	LACOSTE	84109	ST-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON
84008	LE BARROUX	84059	LAFARE	84110	SAINST-LEGER-DU-VENTOUX
84009	LA BASTIDE-DES-JOURDANS	84060	LAGARDE-D'APT	84111	SAINST-MARCELLIN-LES-VAISON
84010	LA BASTIDONNE	84061	LAGARDE-PAREOL	84112	SAINST-MARTIN-DE-CASTILLON
84011	LE BEAUCET	84062	LAGNES	84113	SAINST-MARTIN-DE-LA-BRASQUE
84012	BEAUMES-DE-VENISE	84063	LAMOTTE-DU-RHONE	84114	SAINST-PANTALEON
84013	BEAUMETTES	84064	LAPALUD	84115	SAINST-PIERRE-DE-VASSOLS
84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS	84065	LAURIS	84116	SAINST-ROMAIN-EN-VIENNOIS
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX	84066	LIoux	84117	SAINST-ROMAN-DE-MALEGARDE
84016	BEDARRIDES	84067	LORIOU-DU-COMTAT	84118	SAINST-SATURNIN-LES-APT
84017	BEDOIN	84068	LOURMARIN	84119	SAINST-SATURNIN-LES-AVIGNON
84018	BLAUVAC	84069	MALAUCENE	84120	SAINST-TRINIT
84019	BOLLENE	84070	MALEMORT-DU-COMTAT	84121	SANNES
84020	BONNIEUX	84071	MAUBEC	84122	SARRIANS
84021	BRANTES	84072	MAZAN	84123	SAULT
84022	BUISSON	84073	MENERBES	84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE
84023	BUoux	84074	MERINDOL	84125	SAVOILLAN
84024	CABRIERES-D'AIGUES	84075	METHAMIS	84126	SEGURET
84025	CABRIERES-D'AVIGNON	84076	MIRABEAU	84127	SERIGNAN-DU-COMTAT
84026	CADENET	84077	MODENE	84128	SIVERGUES
84027	CADEROUSSE	84078	MONDRAGON	84129	SORGUES
84028	CAIRANNE	84079	MONIEUX	84130	SUZETTE
84029	CAMARET-SUR-AIGUES	84080	MONTEUX	84131	TAILLADES
84030	CAROMB	84081	MORIERES-LES-AVIGNON	84132	LE THOR
84031	CARPENTRAS	84082	MORMOIRON	84133	LA TOUR-D'AIGUES
84032	CASENEUVE	84083	MORNAS	84134	TRAVAILLAN
84033	CASTELLET	84084	LA MOTTE-D'AIGUES	84135	UCHAUX
84034	CAUMONT-SUR-DURANCE	84085	MURS	84136	VACQUEYRAS
84035	CAVAILLON	84086	OPPEDE	84137	VAISON-LA-ROMAINE
84036	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	84087	ORANGE	84138	VALREAS
84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	84088	PERNES-LES-FONTAINES	84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE
84038	CHEVAL-BLANC	84089	PERTUIS	84140	VAUGINES
84039	COURTHEZON	84090	PEYPIN-D'AIGUES	84141	VEDENE
84040	CRESTET	84091	PIOLENC	84142	VELLÉRON
84041	CRILLON-LE-BRAVE	84092	LE PONTET	84143	VENASQUE
84042	CUCURON	84093	PUGET	84144	VIENS
84043	ENTRAIGUES-SUR-SORGUE	84094	PUYMERAS	84145	VILLARS
84044	ENTRECHAUX	84095	PUYVERT	84146	VILLEDIEU
84045	FAUCON	84096	RASTEAU	84147	VILLELAURE
84046	FLASSAN	84097	RICHERENCHES	84148	VILLESUR-AUZON
84047	GARGAS	84098	ROAIX	84149	VIOLÉS
84048	GIGNAC	84099	ROBION	84150	VISAN
84049	GIGONDAS	84100	LA ROQUE-ALRIC	84151	VITROLLES-EN-LUBÉRON
84050	GORDES	84101	LA ROQUE-SUR-PERNES		

Direction départementale des territoires

05-2019-02-05-007

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
établissement d'enseignement de la conduite

*AP RENOUELEMENT AGRÉMENT AUTO ÉCOLE ALP'IN CONDUITE*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

*Direction départementale des territoires*

*Secrétariat général et sécurité*

Gap, le

*Unité éducation et sécurité routières*

### **Arrêté Préfectoral n°**

### **Portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-262-0011 du 19/09/2013 portant agrément autorisant Madame Véronique BRUNA-ROSSO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE ALP'IN CONDUITE » sis 2 rue des boutons d'or à GAP ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Véronique BRUNA-ROSSO en date du 21 décembre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

### **A R R E T E**

**Article 1er** – Madame Véronique BRUNA-ROSSO est autorisée à exploiter, sous le n°E 13 005 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE ALP'IN CONDUITE », sis 2 rue des boutons d'or - 05000 GAP.

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'arrêté préfectoral n° 2013-262-0011 susvisé est abrogé.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des éléments fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM/ A/ A1/ A2/ B/ B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 8** – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le directeur départemental des territoires sans délai.

L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 10** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'unité éducation et sécurité routières de la DDT.

**Article 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

**Article 12** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental des territoires,

Pour le DDT et par subdélégation  
le chef du secrétariat général et sécurité



Denis FARGEIX

Direction départementale des territoires

05-2019-02-11-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
établissement de conduite

*AP RENOUELEMENT AGRÉMENT AUTO ECOLE BRUNA ROSSO BRIANCON*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

*Direction départementale des territoires*

*Secrétariat général et sécurité*

Gap, le

*Unité éducation et sécurité routières*

### **Arrêté Préfectoral n°**

### **Portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-339-0001 du 02 décembre 2013 modifié autorisant Monsieur Thomas BRUNA-ROSSO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE BRUNA ROSSO » sis 35 avenue du 159é RIA à BRIANCON ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Thomas BRUNA-ROSSO en date du 19 octobre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

### **A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Thomas BRUNA-ROSSO est autorisé à exploiter, sous le n°E 13 005 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE BRUNA ROSSO », sis 35 avenue du 159é RIA- Val Chancel - 05100 BRIANCON.

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'arrêté préfectoral n° 2013-339-0001 modifié susvisé est abrogé.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des éléments fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM/ A/ A1/ A2/ B/ B1/BE**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

**Article 8** – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le directeur départemental des territoires sans délai.

L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 10** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'unité éducation et sécurité routières de la DDT.

**Article 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

**Article 12** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental des territoires,

Pour le DDT et par subdélégation  
le chef du secrétariat général et sécurité



Denis FARGEIX

Direction départementale des territoires

05-2019-02-06-002

Arrêté préfectoral accordée à la Ligue pour la Protection  
des Oiseaux (LPO) PACA pour la capture ou l'enlèvement  
de spécimens d'espèces animales protégées (Crapaud  
commun)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement Forêt

Gap, le

### Arrêté préfectoral n°

**Objet :** dérogation accordée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) PACA pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (Crapaud commun)

### La préfète des Hautes-Alpes

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017- 12-12-028 du 12 Décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-01-31-013 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes
- VU la demande de dérogation présentée le 19 Novembre 2018 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) PACA, dont le siège est situé 6, avenue Jean Jaurès Villa Saint Jules à Hyères (83400), en vue de la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Les mandataires de la LPO PACA dont le siège est situé 6, avenue Jean Jaurès Villa Saint Jules à Hyères (83400), sont autorisés à capturer, transporter et relâcher les spécimens vivants de l'espèce animale protégée suivante :

Nom scientifique	Nom commun	Quantité
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	800 à 1500

Ces opérations sont destinées à assurer la protection, le sauvetage de ces amphibiens, à réaliser un inventaire de population et à caractériser leur passage migratoire.

L'objectif essentiel est notamment d'éviter ou de limiter au maximum la mortalité routière des crapauds sur le site.

Elles seront réalisées sur les communes de Pelleautier et de La Freissinousse, (lac de Pelleautier) et de Réotier (fontaine pétrifiante) par des mandataires de la LPO PACA ayant préalablement été formés aux captures et aux protocoles sanitaires.

Des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) doivent être mises en place lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Pour les espèces pouvant faire l'objet d'un Plan national d'action, les données doivent être transmises aux coordinateurs du plan et à la DREAL coordinatrice.

Les espèces non indigènes doivent être éliminées.

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée pour la période de février à avril 2019, 2020 et 2021 et est limitée aux territoires et communes susmentionnées du département des Hautes-Alpes.

**Article 3 :** Un bilan annuel sur les opérations effectuées sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA avec copie à la Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes.

**Article 4 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la LPO PACA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du Service Eau Environnement Forêt,

  
Marc FIQUET,

# Direction départementale des territoires

05-2019-02-07-001

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement  
concernant 1 176 m<sup>2</sup> (0,1176 ha) de bois des particuliers  
ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire  
communal de Briançon pour l'urbanisation de 3 lots  
supplémentaires au lieu-dit Rostolan

Maître d'ouvrage : SARL Les Fontaines de Briançon



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Forêt

Gap, le

**Arrêté préfectoral n°**

**OBJET : Autorisation de défrichement concernant 1 176 m<sup>2</sup> (0,1176 ha) de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Briançon pour l'urbanisation de 3 lots supplémentaires au lieu-dit Rostolan**

**Maître d'ouvrage : SARL Les Fontaines de Briançon**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU les articles L 341-1 et suivants du Code Forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 recodifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 19-02-362 déposée le 17/01/2019 par laquelle madame Honoré, représentant la Sarl Les Fontaines de Briançon, a fait connaître son intention de défricher 1176 m<sup>2</sup> de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Briançon, département des Hautes-Alpes,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 06/01/2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-01-31-013 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales et forestières en définissant des mesures adaptées et en prévoyant des compensations conformes au code forestier,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Est autorisé le défrichement de 1176 m<sup>2</sup> de bois des particuliers ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Briançon dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m2)	Surface concernée par la demande de défrichement (m2)
Briançon	AE	82	1634	70
Briançon	AE	258 (ex 11)	258	136
Briançon	AE	256 (ex 10)	210	77
Briançon	AE	12	1435	512
Briançon	AE	254 (ex 9)	782	381
<b>Total à défricher :</b>				<b>1176 m2</b>

**Article 2 :** En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

### **2.1 : Phase préparatoire au début des travaux :**

▪ Balisage préalable de l'emprise du défrichement autorisé avant le début du chantier avec interdiction stricte à notifier aux entreprises de déborder de cette emprise, notamment en stockant des matériaux ou en réalisant des remblais dans les espaces naturels limitrophes. L'unité forêt de la DDT devra être avertie de ce balisage avant le lancement des travaux. Une visite de terrain pourra alors être convenue.

▪ Sensibilisation et information des intervenants (chefs de chantiers, les différentes entreprises) sur les sensibilités du milieu sur les abords qu'il convient de respecter.

▪ **Il sera fait une stricte application du Plan de Prévention des Risques (PPR)** eu égard au risque de chute de blocs concernant ce secteur classé en zone bleue (B8).

### **2.2 : Phase chantier :**

▪ Un compte-rendu de chantier devra être transmis régulièrement à la DDT, unité forêt, afin de signaler l'avancement des travaux.

- Le défrichement devra intervenir en période de moindre impact écologique en dehors de la période de nidification, en privilégiant la période de mi-septembre à fin février.
- A titre préventif l'ensemble des arbres secs et en voie de dépérissement devront être abattus et évacués avant les travaux de construction afin d'en faciliter l'exécution.
- Toutes les mesures seront prises pour ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des remblais. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré sur les lisières (usage de la tronçonneuse si nécessaire). Le collet des arbres à préserver ne devra pas être enterré (aucun remblai en zone boisée). Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du Code forestier).
- La meilleure valorisation des bois coupés devra être recherchée au travers de l'autoconsommation en bois de chauffage ou des sciages. Les rémanents de coupe seront **broyés sur place ou évacués vers une déchetterie homologuées mais en aucun cas abandonnés en bordure du site ni même stockés sur place pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 septembre.**
- Les déchets divers issus notamment des fondations ou autres matériaux présents sur le chantier devront être triés et évacués vers une filière de recyclage adaptée et en aucun cas abandonnés sur site. **Compte tenu du risque d'incendie inhérent au milieu forestier (commune classée pour partie à risque fort feu de forêt), l'incinération sur site est à proscrire.**
- Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants. Le stationnement et le ravitaillement des véhicules en carburant seront organisés sur un emplacement adapté. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu. En cas d'accident provoquant une fuite, une évacuation des terres souillées vers un site de dépollution devra être engagée sans délais. Les laitances de béton issue de la construction des bâtiments ou du nettoyage du matériel ne devront pas être rejetées directement dans le milieu naturel ou dans les fossés.

### **2.3 : Mesures compensatoires forestières (article L 341-6 du code forestier) :**

Conformément à l'application du code forestier article L 341-6, tout défrichement impose une ou plusieurs compensations. La Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 offre la possibilité au pétitionnaire de compenser le défrichement autorisé, soit par la mise en oeuvre de boisements ou de travaux sylvicoles, soit par le versement d'une indemnité financière destinée à abonder le Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois. En fonction de la nature des compensations retenues, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux portant sur les bois concernés peut être appliqué (référence à l'alinéa 1 de l'article L 341-6).

Ainsi cette compensation peut prendre différentes formes :

- boisement sur d'autres terrains correspondant à la surface de compensation (surface défrichée x coef.multiplicateur retenu), ou travaux sylvicoles en forêt réalisés à coût égal, ou compensation financière destinée à abonder le Fonds Stratégique National de la Forêt et du Bois, avec application d'un coefficient multiplicateur (alinéa 1 du L 341-6).

Si votre choix devait se porter sur la compensation financière, celle-ci serait calculée suivant la formule : surface de compensation x 5100 € /ha, en précisant que cette compensation ne peut être inférieure à 1000 €. La somme de 5100 € est un montant forfaitaire retenu au niveau régional qui correspond au coût

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tél : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

théorique moyen d'un boisement et la mise à disposition du foncier suivant le barème des SAFER. Un mixage de ces différentes compensations est également possible.

L'application de la grille d'évaluation du coefficient multiplicateur conduit à **un coefficient de 1** sur une échelle de 1 à 5, qui servira de base à la définition des mesures compensatoires à appliquer. Ainsi la surface théorique de compensation à prendre en compte dans le cadre d'un boisement sera de :  $1 \times 0,1176$  ha, soit 0,1176 ha (en cas de boisement réalisé dans le cadre de l'application de l'alinéa 1 du L 341-6). Si vous souhaitez compenser sous forme financière, le montant de la somme à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) sera de  $0,1176 \text{ ha} \times 5100 \text{ €/ha} = 599,76 \text{ €}$ . **La compensation financière ne pouvant toutefois être inférieure à 1000 €, c'est cette somme qui sera retenue (mille Euros).**

Si votre choix porte préférentiellement sur des travaux d'amélioration sylvicole, ceux-ci devront être réalisés à coût identique à un boisement, et donc sur une surface supérieure (le coût unitaire/ha étant en principe inférieur et il est apprécié sur la base d'un devis à fournir à la DDT).

#### **Précisions techniques en cas de compensations sous forme de boisement (recommandé) :**

**Des plantations forestières seront à réaliser à l'amont et sur les abords des constructions.**

Les caractéristiques de cette plantation seront les suivantes :

- un retrait de 3 m devra être respecté vis-à-vis des murs extérieurs des bâtiments pour les plantations.
- plantation au coup de pioche dans un potet travaillé de 40x40x40 cm à un espacement de 2 x 2 m en quinconce (densité théorique de 2500 plants/ha) et mise en place à chaque plant d'une plaque de paillage type plaque de liège ou isopiant fixée au sol par des agrafes. Privilégier des plaques de 70 cm de diamètre.
- la surface à planter n'est pas connue précisément à ce jour mais dépendra de l'implantation définitive des futures constructions. **Celle-ci sera voisine de la surface à défricher (1176 m<sup>2</sup>) et devra être définie et validée par la DDT lorsque les terrassements seront terminés.**
- plantation de plants élevés en pépinière agréée et adaptés au climat local (pépinière de montagne). Un certificat de provenance et une copie de facture devra être fournie à la DDT. Les plants devront être élevés en **godets anti-chignon de 400 cm<sup>3</sup> minimum** (norme pour la région méditerranéenne) et composés d'un mélange à base de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris* provenance Alpes Interne sud) pour 2/3 des plants et de Cytise des Alpes (*Laburnum alpinum*) pour 1/3 des plants. Compte tenu des conditions difficiles de reprise, il est conseillé de recourir à des plants mycorhizés pour améliorer le développement initial et la résistance à la sécheresse. Les plants auront 3 ans de culture.

Cette plantation devra être **réalisée de préférence en automne dès la fin du chantier de construction et en dernière limite dans les 5 ans à compter de la date du présent arrêté soit avant le 07/02/2024.** **Cette plantation devra faire l'objet d'un suivi régulier les premières années. En cas de dépérissement supérieur à 20 % des plants mis en place, des regarnis devront être réalisés.**

En fonction de la vitesse de croissance, cette plantation devrait faire l'objet d'un dépressage léger dans une quinzaine d'années (enlèvement de 30 à 50 % des tiges).

### **Article 3 : ENGAGEMENT**

Outre les mesures détaillées à l'article 2, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- **Adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la DDT service Eau Environnement Forêt dans un délai de 365 jours maximum à compter de la délivrance du présent arrêté préfectoral (article L341-9 du Code forestier), l'acte d'engagement suivant le modèle annexé validant le choix de compenser en travaux ou financièrement le défrichement autorisé, accompagné des informations techniques pour validation préalable (devis, plan de localisation, modalités de mise en oeuvre). La DDT procédera alors, dès réception de cet acte d'engagement, à l'analyse des travaux proposés, ou à la demande d'émission du titre de perception, en fonction du choix définitif retenu.**
- Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.
- Informer au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux de défrichement et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.
- Informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.

### **Article 4 : CONTRÔLE, RÉVISION OU RÉSILIATION DE L'OPÉRATION**

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, l'unité forêt de la Direction Départementale des Territoires devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du Code forestier pourront s'appliquer.

### **Article 5 : DURÉE DE VALIDITÉ**

**La durée de validité de cet arrêté est de 5 ans.** Passé ce délai et en l'absence de réalisation du défrichement, celui-ci ne pourra plus être réalisé, sauf cas particuliers prévus à l'article D 341-7-1 du code forestier.

### **Article 6 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

### **Article 7 : RECOURS**

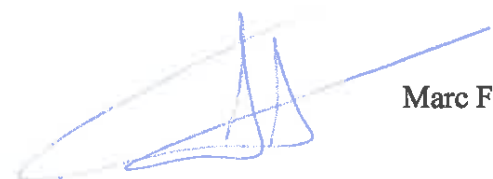
La légalité de la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de cette notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux

mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
Pour le DDT et par subdélégation,  
Le Chef du service Eau, Environnement et Forêt,



Marc FIQUET

*pièce annexée :*

*1- acte d'engagement à retourner à la DDT sous 365 jours maximum*

*2- Carte de localisation du défrichement*

**Annexe 1 - Déclaration valant acte d'engagement  
à adresser à la DDT service Eau Environnement Forêt, dans un délai maximum de 365  
jours à compter de la date de la décision préfectorale  
DDT 05, 3 place Champsaur, BP 50026, 05001 GAP cedex  
Dossier n° 19-02-362**

(cocher la case correspondante)

**Je déclare renoncer au bénéfice de l'autorisation et ne pas réaliser ce défrichement.**

**Ou,**

**Je choisis de compenser le défrichement en travaux** conformément aux dispositions mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier (travaux de boisement ou travaux sylvicoles à coût égal). Compte tenu du coefficient multiplicateur de **1** sur une échelle de 1 à 5 applicable à cette opération, **la surface théorique de compensation à prendre en compte dans le cadre d'un boisement sera de : 1 x 0,1176 ha, soit 0,1176 ha.** Si le choix devait se porter sur des travaux sylvicoles (dépressage), ceux-ci se feraient à coût égal, soit sur une surface supérieure.

Il est indispensable de fournir à la DDT pour validation préalable un devis détaillé des travaux envisagés avec le plan de localisation (plan topographique et cadastre).

**Ou,**

**Je choisis de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement.** Le coefficient multiplicateur retenu pour ce défrichement est de 1 pour 1 ce qui donne après application de la formule suivante :

**compensation financière = S défrichement x 1 x 5100 €/ha = 599,76 €. La compensation financière ne pouvant toutefois être inférieure à 1000 €, c'est cette somme qui sera retenue (mille Euros).**

A réception de la présente déclaration et en fonction du choix retenu, un titre de perception sera émis pour permettre la mise en recouvrement de cette somme, ou à défaut, une fois dépassé le délai de 365 jours sans réponse de ma part.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, ou en l'absence de réponse de ma part dans le délai de 365 jours, le service instructeur validera le choix des travaux proposés ou procédera à la demande d'émission du titre de perception, sauf en cas de renonciation du défrichement, que je devrai signaler dans les meilleurs délais.

A

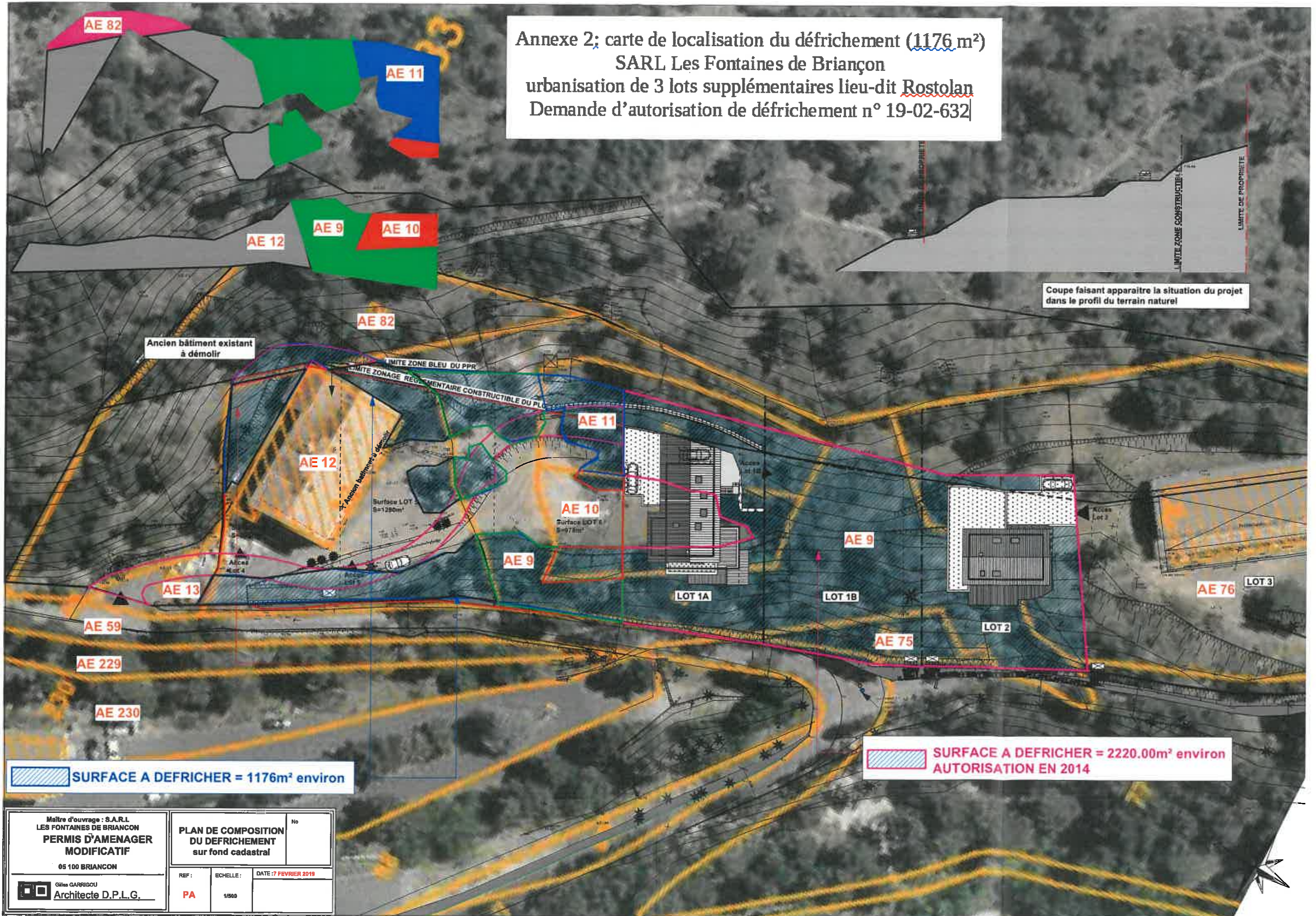
le

Signature (Nom, cachet)





Annexe 2; carte de localisation du défrichement (1176 m<sup>2</sup>)  
 SARL Les Fontaines de Briançon  
 urbanisation de 3 lots supplémentaires lieu-dit Rostolan  
 Demande d'autorisation de défrichement n° 19-02-632



Coupe faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel

**SURFACE A DEFRICHER = 1176m<sup>2</sup> environ**

**SURFACE A DEFRICHER = 2220.00m<sup>2</sup> environ  
 AUTORISATION EN 2014**

Maître d'ouvrage : SARL LES FONTAINES DE BRIANCON <b>PERMIS D'AMENAGER          MODIFICATIF</b> 05 100 BRIANCON		No PLAN DE COMPOSITION DU DEFRICHERMENT sur fond cadastral
GILES GARRIGOU Architecte D.P.L.G.		
REF :	ECHELLE :	DATE : 7 FEVRIER 2019
PA	1/500	



Direction départementale des territoires

05-2019-02-01-006

Arrêté préfectoral relatif à Dérogation accordée à Monsieur  
TONDA Franck, pour effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau équin contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune  
d'AIGUILLES.



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Gap, le 01 FEV. 2019

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

### Arrêté préfectoral

**Objet : Dérogation accordée à Monsieur TONDA Franck, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau équin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'AIGUILLES.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R.427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

VU la demande en date du 30/01/2019 par laquelle Monsieur TONDA Franck demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur TONDA Franck conduit ses équins en parcs de pâturage électrifiés, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur TONDA Franck sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau équin de Monsieur TONDA Franck constitue une proie potentielle pour les loups susceptibles d'être présents sur le secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur TONDA Franck par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur TONDA Franck est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**Article 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune d'AIGUILLES ;
- à proximité du troupeau de Monsieur TONDA Franck ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur TONDA Franck informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur TONDA Franck informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur TONDA Franck informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TONDA Franck, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**





**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE****Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur TONDA Franck, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. À défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué\*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON | LOUVERTIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				

Fait à le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1 ER ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [amel.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:amel.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)

arrêté préfectoral n°

Du

Pages ...../.....

## Direction départementale des territoires

05-2019-02-05-001

**Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC des Roubis représenté par Monsieur Raymond ARNAUD sur les communes d'ANCELLE, GAP, LA ROCHETTE.**



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des  
Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le 05 FEV. 2019,

### Arrêté préfectoral

**Objet : Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC des Roubis représenté par Monsieur Raymond ARNAUD sur les communes d'ANCELLE, GAP, LA ROCHETTE.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L. 427-6 et R.427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-DDT-SAER-0002 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

- VU** les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-01-25-005 du 25/01/2017 autorisant le GAEC des Roubis, représenté par Monsieur Raymond ARNAUD, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2018-09-21-003 du 21/09/2018 autorisant le GAEC des Roubis, représenté par Monsieur Raymond ARNAUD, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la demande en date du 02/01/2019 par lequel le GAEC des Roubis, représenté par Monsieur Raymond ARNAUD, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC des Roubis a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en gardiennage, visites quotidiennes, regroupement en parc ou bergerie et utilisation de moyen d'effarouchement (fox light) ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC des Roubis a mis en œuvre des tirs de défense simple et renforcée entre le 25/11/2017 et le 19/11/2018 ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC des Roubis a été attaqué le 27-28/07/2018, le 20/09/2018, le 06/12/2018, que ces attaques ont occasionné la perte de 8 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée

**CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs années l'ONCFS a classé la commune d'ANCELLE, en zone de présence permanente du loup ;

**CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs années l'ONCFS a classé les communes de GAP et LA ROCHETTE, en zone de présence occasionnelle du loup ;

**CONSIDÉRANT** que d'après le bilan de suivi estival 2018 les communes d'ANCELLE, GAP et LA ROCHETTE se trouvent à proximité de la zone de présence permanente « meute » de CHABRIERES ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du GAEC des Roubis par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Le GAEC des Roubis, représenté par Monsieur Raymond ARNAUD, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités

prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie suivants : Michel BERTOLI, Christophe FARNAUD (suppléant) et Sébastien BARRAL (suppléant).

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie ou son remplaçant peut être amené à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS. ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.**

**Article 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'ANCELLE, GAP, LA ROCHETTE ;
- à proximité du troupeau du GAEC des Roubis;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Le GAEC des Roubis, représenté par Monsieur Raymond ARNAUD, informe le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Monsieur, représenté par Monsieur Raymond ARNAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).



Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Roubis, représenté par Monsieur Raymond ARNAUD, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2019, et pourra être renouvelée deux fois si les conditions de mise en œuvre ci-dessous sont de nouveau remplies.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de

l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

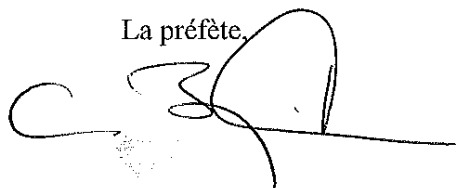
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Parcours : parcours ovins sur les communes de La Rochette, Gap et Ancelle

Bénéficiaire : GAEC des Roubis

## **REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE**

### **COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**

#### Règles du Tir de Défense Renforcée

- Lieutenant de Louveterie responsable : Michel BERTOLLI, Christophe FARNAUD (suppléant) et Sébastien BARRAL (suppléant) ☎ :  
Modalités du tir mis en place par le lieutenant de louveterie :
- Le tir est réalisé par un chasseur possédant :
  - un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours
  - une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours
  - une attestation de participation à la formation **LOUP** dispensée par l'ONCFS
- Le tir se fait : - en présence du troupeau et à proximité  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire et à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Jusqu'à 10 tireurs maximum en simultanée
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il est renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie, ...)

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir : ☎ :

☎ :

#### LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIRS.

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				

Fait à le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**  
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)

arrêté préfectoral n°

Du

Pages ...../.....

Direction départementale des territoires

05-2019-02-01-001

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau ovin et caprin de Monsieur FOURRAT Daniel sur la commune de  
**LA ROCHE-DE-RAME.**



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des  
Territoires

Gap, le 01 FEV. 2019

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

### Arrêté préfectoral

**Objet : Autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau ovin et caprin de Monsieur FOURRAT Daniel sur la commune de LA ROCHE-DE-RAME.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L. 427-6 et R.427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-DDT-SAER-0002 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

- VU** les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-242-3 du 29/08/2016 autorisant Monsieur FOURRAT Daniel à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-242-2 du 29/08/2016 autorisant le Groupement pastoral de l'Alpavin, représenté par Monsieur Daniel FOURRAT, à effectuer des tirs de défense simples en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2016-245-1 du 01/09/2016, 05-2017-07-21-008 du 21/07/2017 et 05-2018-07-20-007 du 20/07/2018 autorisant le Groupement pastoral de l'Alpavin, représenté par Monsieur Daniel FOURRAT, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la demande en date du 18/01/2019 par lequel Monsieur FOURRAT Daniel sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur FOURRAT Daniel a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7,6,1 protection des troupeaux » consistant en gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur FOURRAT Daniel a mis en œuvre des tirs de défense entre le 20/05/2018 et le 20/06/2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le Groupement pastoral de l'Alpavin a mis en œuvre des tirs de défense entre le 12/09/2016 et le 25/07/2018 ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturent sur la commune de LA ROCHE-DE-RAME, et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués le 25/07/2018, le 09/08/2018, le 26/10/2018, que ces attaques ont occasionné la perte de 3 animaux et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée ;

**CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs années l'ONCFS a classé la commune de LA ROCHE DE RAME, en zone de présence permanente du loup ;

**CONSIDÉRANT** que d'après le bilan de suivi estival 2018, la commune de LA ROCHE DE RAME se trouve à l'intersection des meutes BEAL-TRAVERSIER et VALLOUISE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur FOURRAT Daniel par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition de Directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur FOURRAT Daniel est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie suivants : Bruno DREVET, Thierry JAUFFRET (suppléant) et Jean MEISSIMILLY (suppléant).

Ainsi, dans le cadre de ces modalités, le lieutenant de louveterie ou son remplaçant peut être amené à sélectionner les participants afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et éventuellement exclure un participant identifié pour avoir eu un comportement inapproprié pendant une opération précédente.

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.**

**Article 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA ROCHE-DE-RAME ;
- à proximité du troupeau de Monsieur FOURRAT Daniel;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.



**Article 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

**Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.**

**Article 8 :** Monsieur FOURRAT Daniel informe le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FOURRAT Daniel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FOURRAT Daniel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2019, et pourra être renouvelée deux fois si les conditions de mise en œuvre ci-dessous sont de nouveau remplies.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou


- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Tétérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

Parcours : parcours ovins sur la commune de La Roche de Rame

Bénéficiaire : Monsieur FOURRAT Daniel

## REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

## Règles du Tir de Défense Renforcée

- Lieutenant de Louvererie responsable : Bruno DREVET, Thierry JAUFFRET (suppléant) et Jean MEISSMILLY (suppléant) 📞 :
- Modalités du tir mis en place par le lieutenant de louvererie :
- Le tir est réalisé par un chasseur possédant :
  - un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours
  - une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours
  - une attestation de participation à la formation LOUP dispensée par l'ONCFS
- Le tir se fait : - en présence du troupeau et à proximité  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire et à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Jusqu'à 10 tireurs maximum en simultanée
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il est renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie, ...)

- 📞 Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir : 📞 :

## LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIRS:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				

Fait à le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**Direction Départementale des Territoires 3, Place du Champsauro BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)

## Direction départementale des territoires

05-2019-02-05-002

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à l'EARL des Gentianes, représenté par Monsieur BERTRAND Henri pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ASPRES-LES-CORPS, AUBESSAGNE, SAINT-FIRMIN.



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Gap, le 05 FEV. 2019

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

### Arrêté préfectoral

**Objet : Dérogation accordée à l'EARL des Gentianes, représenté par Monsieur BERTRAND Henri pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ASPRES-LES-CORPS, AUBESSAGNE, SAINT-FIRMIN.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-16-002 du 16 février 2017 relatif à la dérogation accordée à l'EARL des Gentianes pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Aspres-les-Corps et Saint-Firmin ;

**VU** la demande en date du 30/01/2019 par laquelle l'EARL des Gentianes, représenté par Monsieur BERTRAND Henri demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDERANT** que l'EARL des Gentianes, représenté par Monsieur BERTRAND Henri a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de l'EARL des Gentianes par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°05-2017-02-16-002 du 16/02/2017 est abrogé.

**Article 2** : L'EARL des Gentianes, représenté par Monsieur BERTRAND Henri est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 4** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».



**Article 5 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'ASPRES-LES-CORPS, AUBESSAGNE et SAINT-FIRMIN ;
- à proximité du troupeau de l'EARL des Gentianes ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 7 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie CI ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 8 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 9 :** L'EARL des Gentianes, représenté par Monsieur BERTRAND Henri informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL des Gentianes représenté par Monsieur BERTRAND Henri informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL des Gentianes représenté par Monsieur BERTRAND Henri informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 10 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 11 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

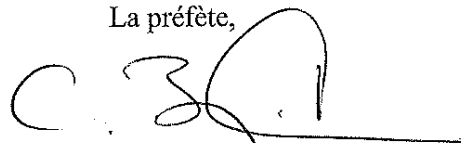
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 14** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 15** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au EARL des Gentianes représenté par Monsieur BERTRAND Henri, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 16** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER



Parcours : parcours ovins sur les communes d'Aspres-les-Corps, Aubessagne et Saint-Firmin

Bénéficiaire : EARL des Gentianes

**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense

- Mise en œuvre par EARL des Gentianes, représenté par Monsieur Henri BERTRAND, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur avant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué\*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON | LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				

Fait à le ....., le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaure BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)

Direction départementale des territoires

05-2019-02-01-004

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à  
Monsieur SERRES Joël, pour effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre  
la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de  
FOUILLOUSE et TALLARD.



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Gap, le 01 FEV. 2019

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

### Arrêté préfectoral

**Objet : Dérogation accordée à Monsieur SERRES Joël, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de FOUILLOUSE et TALLARD.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 29/01/2019 par laquelle Monsieur SERRES Joël demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83



**CONSIDERANT** que Monsieur SERRES Joël a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur SERRES Joël par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur SERRES Joël est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de FOUILLOUSE, TALLARD ;
- à proximité du troupeau de Monsieur SERRES Joël ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur SERRES Joël informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SERRES Joël informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SERRES Joël informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction

départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SERRES Joël, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**



**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE****Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur SERRES Joël, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de l'oviverterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVERTIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

Du

Parcours : parcours ovins à l'anée sur les communes de Fouillouse et Tallard

Bénéficiaire : Monsieur SERRES Joël

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				

Fait à le .....

le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)

arrêté préfectoral n° .....

Du

Pages ...../.....

## Direction départementale des territoires

05-2019-02-01-005

Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur TONDA Franck, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'AIGUILLES.





## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le 01 FEV. 2019

### Arrêté préfectoral

**Objet : Dérogation accordée à Monsieur TONDA Franck, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'AIGUILLES.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 30/01/2019 par laquelle Monsieur TONDA Franck demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

**CONSIDERANT** que Monsieur TONDA Franck a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visites quotidiennes, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur TONDA Franck par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur TONDA Franck est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'AIGUILLES ;
- à proximité du troupeau de Monsieur TONDA Franck ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur TONDA Franck informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur TONDA Franck informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur TONDA Franck informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TONDA Franck, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**



**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE****Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur TONDA Franck, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur avant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de l'ovétrie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON | LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR :**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				

Fait à le ....., le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [amael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:amael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)

arrêté préfectoral n°

Du

Pages ...../.....



Direction départementale des territoires

05-2019-02-01-003

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au  
GAEC de Champ Grand, représenté par Madame  
ATHENOUR Manon pour effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre  
la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de  
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le 01 FEV. 2019

### Arrêté préfectoral

**Objet : Dérogation accordée au GAEC de Champ Grand, représenté par Madame ATHENOUR Manon pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02-004 du 02/02/2017 relatif à la dérogation accordée à Madame ATHENOUR Manon, pour effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Bonnet-en-Chamspaur ;

3 place du Chamspaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tél : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

VU la demande en date du 23/01/2019 par laquelle le GAEC de Champ Grand, représenté par Madame ATHENOUR Manon demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le GAEC de Champ Grand, représenté par Madame ATHENOUR Manon a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de Champ Grand par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral 05-2017-02-02-004 du 02/02/2017 relatif à la protection des troupeaux contre la prédation du loup de Madame ATHENOUR Manon est abrogée suite à son changement de structure juridique.

**Article 2** : Le GAEC de Champ Grand, représenté par Madame ATHENOUR Manon est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 4** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 5 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR ;
- à proximité du troupeau du GAEC de Champ Grand ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 7 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 8 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 9 :** Le GAEC de Champ Grand, représenté par Madame ATHENOUR Manon informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Champ Grand représenté par Madame ATHENOUR Manon informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Champ Grand représenté par Madame ATHENOUR Manon informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 10 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 11 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 14 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 15 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de Champ Grand représenté par Madame ATHENOUR Manon, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 16 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,



Cécile **BIGOT-DEKEYZER**



Parcours : parcours ovins sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

Bénéficiaire : GAEC de Champ Grand

**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE****Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par GAEC de Champ Grand, représenté par Madame Manon ATHENOUR, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué\*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de l'ONCFS du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON | LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

Arrêté préfectoral n°

Du

Pages ...../.....



**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				

Fait à le .....

....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Du

Pages ...../.....

## Direction départementale des territoires

05-2019-02-01-002

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral d'Ancelle, représenté par Monsieur PELLISSIER Charles pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ANCELLE et d'ORCIERES hors zone cœur du Parc National des Ecrins. (Alpage de Rouanette, La Plaine, La Cabane et La Selle).



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le 01 FEV. 2019

### Arrêté préfectoral

**Objet : Dérogation accordée au Groupement pastoral d'Ancelle, représenté par Monsieur PELLISSIER Charles pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ANCELLE et d'ORCIERES hors zone cœur du Parc National des Ecrins. (Alpage de Rouanette, La Plaine, La Cabane et La Selle).**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

3 place du Champseaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

VU la demande en date du 28/01/2019 par laquelle le Groupement pastoral d'Ancelle, représenté par Monsieur PELLISSIER Charles demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés de tirs de défense simples n°05-2017-06-21-008 du 21/06/2017, n°05-2018-06-18-006 du 18/06/2018, n°05-2017-05-24-005 du 24/05/2017 et n°05-2017-08-17-007 du 17/08/2017 accordés précédemment par alpage au nom du Groupement Pastoral d'Ancelle ;

**CONSIDERANT** que le Groupement pastoral d'Ancelle, représenté par Monsieur PELLISSIER Charles a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral d'Ancelle par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que le Plan National d'Actions 2018-2023 prévoit de simplifier les démarches administratives des Groupements Pastoraux, il convient dans ce cadre de regrouper les différents arrêtés précédemment accordés par alpage en une seule autorisation au Groupement Pastoral d'Ancelle ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux n°05-2017-06-21-008 du 21/06/2017, n°05-2018-06-18-006 du 18/06/2018, n°05-2017-05-24-005 du 24/05/2017 et n°05-2017-08-17-007 du 17/08/2017 relatifs à la protection des troupeaux de chaque alpage sont abrogés.

**Article 2** : Le Groupement pastoral d'Ancelle, représenté par Monsieur PELLISSIER Charles est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 4 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 5 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'ANCELLE, ORCIERES ;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral d'Ancele ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 7 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 8 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 9 :** Le Groupement pastoral d'Ancelle, représenté par Monsieur PELLISSIER Charles informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral d'Ancelle représenté par Monsieur PELLISSIER Charles informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral d'Ancelle représenté par Monsieur PELLISSIER Charles informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 10 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 11 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

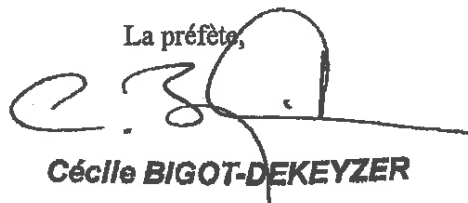
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 14 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 15 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral d'Ancele représenté par Monsieur PELLISSIER Charles, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 16 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,



Cécile **BIGOT-DEKEYZER**





**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE****Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Groupement pastoral d'Ancelle, représenté par Monsieur Charles PELLISSIER, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué\*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de l'ovétrie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				

Fait à le ..... le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsauro BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n°

Du

Pages ...../.....

Direction départementale des territoires

05-2019-02-12-001

Autorisation de captures de tétras à l'Argentière



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'agriculture et des espaces ruraux

Gap, le 12 février 2019,

### Arrêté préfectoral n°

**Objet : autorisation de captures de Tétrasyre sur la commune de L'Argentière-la-Bessée**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU l'article L 424 - 11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction en milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement en milieu naturel d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU la demande présentée le 29 janvier 2019 par Pierre COMMENVILLE, Directeur du Parc National des Écrins (PNE) ;
- VU l'avis favorable du Président de la Société de Chasse de L'Argentière-la-Bessée ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) des Hautes-Alpes du 5 février 2019 ;
- VU l'avis favorable du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 5 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-01-31-013 du 31 janvier 2019 de subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents du Parc National des Écrins – situé au domaine de Charance à Gap - sont autorisés à procéder à la capture temporaire de 10 Tétrasyre durant la période d'avril 2019 à juin 2020.

Ces opérations sont destinées à réaliser une étude scientifique sur les Tétrasyre de la Vallée du Fournel à l'Argentière-la-Bessée par le PNE.

**Article 2 :** Les Tétrasyre seront capturés à l'aide de filets, équipés de balise GPS et relâchés sur place.

Toutes précautions seront prises pour éviter de porter atteinte aux animaux.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour les périodes d'avril à juin 2019, durant l'automne 2019 et d'avril à juin 2020.

Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 4 :** Un rapport annuel sera adressé à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, ou par l'application, Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes Alpes, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Société de Chasse concernée, toutes autorités de Police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires*

*Pour le DDT et par subdélégation,  
la chef du service de l'agriculture  
et des espaces ruraux*

  
*Sylvie PIFFARETTI*

Direction des politiques publiques

05-2019-02-08-001

Arrêté préfectoral modificatif de la composition du conseil  
départemental de l'environnement et des risques sanitaires  
et technologiques - 2019



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Politiques  
Publiques

...  
Pôle Coordination et  
Instruction - Cellule  
Développement Durable

Gap, le

### Arrêté préfectoral n°

**OBJET:** Modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1416-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05.2018.12.28.006 du 28 décembre 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la démission du 31 janvier 2019 de M. Damien LANGLET représentant de l'association consommation, logement et cadre de vie, et la candidature de M. Henri VILLARD.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est modifiée ainsi qu'il suit pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 28 décembre 2021 :

#### **1° Six représentants des services de l'ETAT:**

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes,
- Un représentant de la Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques de la Préfecture,
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ,

#### **1° bis: Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

#### **2° Cinq représentants des collectivités territoriales :**

##### ***Représentants du Conseil Général des Hautes Alpes :***

- Monsieur Marc VIOSSAT, conseiller départemental du canton d'EMBRUN, titulaire,  
ou Monsieur Gérard TENOUX, conseiller départemental du canton de SERRES, suppléant

- M. Lionel PARA, conseiller départemental du canton de Gap 4 , titulaire  
ou Madame Béatrice ALLOSIA, conseillère départementale du canton de SAINT-BONNET, suppléante

***Représentants des maires :***

- Monsieur Bernard MATHIEU, maire de Serres, titulaire, ou Monsieur Gérard NICOLAS, maire de Val Buëch-Méouge, suppléant,
- Monsieur Michel FRISON, maire de la Roche de Rame, titulaire ou Mme Muriel MULLER, maire de Trescléoux, suppléante,
- Monsieur Joël BONNAFFOUX, maire de la Bâtie- Neuve, titulaire, ou Monsieur Jean-Marc AUROUZE, maire de Montgardin, suppléant.

**3° Neuf personnes représentant des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'Environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :**

***Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :***

- Monsieur Henri VILLARD, titulaire, ou M. André VERCOUTRE, suppléant, association consommation, logement et cadre de Vie,
- Madame Agnès BOCHEDÉ, titulaire, ou M. Billy FERNANDEZ, suppléant, association « Société Alpine de Protection de la Nature »,
- Monsieur Bernard FANTI, titulaire ou Monsieur David DOUCENDE, suppléant, fédération des Hautes-Alpes de la pêche et de protection du milieu aquatique.

***Membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :***

- Monsieur Bruno ROBIN, titulaire ou M. Guillaume CEARD, suppléant, chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes,
- Le président de la chambre d'agriculture des Hautes - Alpes ou son représentant,
- La présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Alpes ou son représentant.

***Experts dans les domaines de compétence du conseil :***

- Monsieur Vincent VALLES, hydrogéologue, titulaire, ou Madame Ida ROBERT, hydrogéologue, suppléante
- Monsieur Stéphane SCARAFAGIO, titulaire, ou M. Jean-Christophe ESMIEU, suppléant, fédération du BTP des Hautes-Alpes,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**4° Personnalités qualifiées dont au moins un médecin :**

- Monsieur Sébastien MATHIOT, titulaire, ou Mme Laetitia MARY, suppléante, atmosud
- Monsieur Marc MOULIN, titulaire, ou Monsieur Jules SIMONIS, suppléant, bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- Monsieur Jean-Pierre ESCALLIER, architecte, titulaire ou M. Pascal DURAND, architecte, suppléant
- Monsieur Marc ZECCONI, médecin, titulaire, ou Monsieur Simon FILIPPI, médecin, suppléant.

**ARTICLE 2** : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique peut se réunir en **formation spécialisée, présidée par la préfète ou son représentant** et composée comme suit :



**1° Deux représentants des services de l'ETAT**

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

**2° Deux représentants des collectivités territoriales**

- M. Marc VIOSSAT, conseiller départemental du canton d'Embrun,
- M. Bernard MATHIEU, maire de Serres.

**3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment**

- Madame Agnès BOCHEDÉ, association « Société Alpine de Protection de la Nature »
- M. Henri VILLARD, association consommation, logement et cadre de vie
- M. Jean-Christophe ESMIEU, Fédération du BTP des Hautes-Alpes.

**4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin**

- M. Jean-Pierre ESCALLIER, architecte,
- M. Marc ZECCONI, médecin.

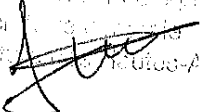
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérécurrs citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié à tous les membres désignés.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
 la secrétaire générale  
 de la préfecture des Hautes-Alpes



**Agnès CHAVANON**



Direction des politiques publiques

05-2019-02-08-003

Arrêté préfectoral portant sur l'extension et le  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de  
"Barrachin les Balmes" à Saint-Crépin



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Politiques Publiques  
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

### Arrêté préfectoral n° du

**OBJET: extension et renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sise à « Barrachin-les-Balmes », commune de Saint-Crépin, accordé à la SAS Matériaux Haute Durance**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 de prescriptions générales des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515

VU l'arrêté ministériel en date du 30 juin 1997 de prescriptions générales des installations relevant de la rubrique n°2517 soumis au régime de la déclaration

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°105 du 27 janvier 1997 relatif à l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Saint-Crépin, au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » par les établissements Charles Queyras – Société des Travaux du Guil Durance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-71-5 du 12 mars 2003 relatif au changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Crépin, au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » accordée à la Société Charles Queyras TP ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-23-011 du 23 décembre 2016 relatif au changement d'exploitant et prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » à Saint-Crépin, SAS Chantiers Modernes Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-05-25-001 du 25 mai 2018 relatif au changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » à Saint-Crépin, SAS Matériaux Haute Durance ;

VU la demande en date du 06 mars 2017 jugée recevable le 27 avril 2018 présentée par la société Chantiers Modernes Sud (devenue Matériaux Haute Durance) dont le siège social est situé à Saint-Crépin, lieu-dit « le Village » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière en roche massive à ciel ouvert, une installation de transit de matériaux minéraux et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Crépin au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » ;

VU le dossier n°E-2014-004-B version 1 de janvier 2017 déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 12 juillet 2018 ;

VU la décision n°E18000062/13 du 24 mai 2018 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DPP-CDD-39 du 17 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 15 octobre 2018 au 15 novembre 2018 inclus sur le territoire de la communes de Saint-Crépin ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2018 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Crépin, Réotier, la Roche-de-Rame et Freissinières ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable (sous réserve) de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation carrières émis lors de sa réunion du 22 janvier 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2019 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

**CONSIDÉRANT** les conditions de remise en état et aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** les mesures périodiques de bruit et vibrations prescrites dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de suivi environnemental prescrites dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières sont constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société Matériaux Haute Durance (MHD) dont le siège social est situé à Saint-Crépin (05600) lieu-dit « le Village » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Crépin au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » les installations détaillées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volumes des activités
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Périmètre autorisé: 9 ha 33a  Périmètre d'extraction : 6 ha 06a  durée d'exploitation: 22 ans  Production moyenne : 135 000 t/an (55 200 m³)  Production maximale : 236 000 t/an (96 600 m³)  Fond de fouille : 907,5 m NGF
2515	1	E	<b>Installations de broyage, concassage, criblage,</b> ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance installée des installations, étant : supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	La puissance du groupe mobile est égale à 450 kW
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

Implantation – Parcelles :

- H 582, 583, 584, 589, 590, 593 + lieu cadastré de la Durance rattaché à la parcelle H583

Les installations autorisées, les prescriptions techniques ou financières applicables sont fixées dans les annexes jointes au présent arrêté.

### ARTICLE 2

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 22 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1 est délivrée sans limitation de durée.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Crépin pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Crépin fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Alpes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Matériaux Haute Durance.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Matériaux Haute Durance.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal des communes consultées, à savoir : Freissinières, Réotier, La Roche-de-Rame.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Matériaux Haute Durance dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Crépin et à la société Matériaux Haute Durance.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON





Direction des politiques publiques

05-2019-02-08-004

Arrêté préfectoral portant sur l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits "les Chazals et Vena" à Montmaur



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Politiques Publiques  
Pôle de Coordination et d'Instruction  
  
Cellule du Développement Durable

### Arrêté préfectoral n° du

**OBJET:** extension et renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sise aux lieux-dits « les Chazals » et « Vena », accordée à la société Carrières et Ballastières des Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté enregistrement 2515 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2007 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 du 7 janvier 1997 autorisant la SA Carrières et Ballastières des Alpes à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu-dit « Le Rocher Roux » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-274-15 du 1 octobre 2003 autorisant la SAS Carrières et Ballastières des Alpes à poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu-dit « Le Rocher Roux »

VU l'arrêté préfectoral n°2015-293-6 en date du 20 octobre 2015 autorisant la SAS Carrières et Ballastières des Alpes à poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu-dit « Le Rocher Roux »

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017 autorisant la SAS Carrières et Ballastières des Alpes à prolonger la durée d'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu-dit « Le Rocher Roux »

VU la demande en date du 19 mai 2017 jugée recevable le 29 juin 2018, présentée par la SAS Carrières et Ballastières des Alpes dont le siège social est situé Plan de Vitrolles 05110 La Saulce en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 250 000 t/an, et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 586 kW/h sur le territoire de la commune de Montmaur au lieu dit Chazals et Vena ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'Accusé réception de la saisine de l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 juillet 2018 ;

VU que l'Autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans les deux mois suivants sa saisine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 17 octobre au 16 novembre inclus sur le territoire des communes de Montmaur, Veynes, Roche des Arnauds, Furmeyer et Manteyer ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications du 27 septembre 2018 et du 18 octobre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 28 novembre 2018 ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 22 janvier 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2019 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** les aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruits prescrits dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le site est autonome en consommation d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société Carrières et Ballastières des Alpes dont le siège social est situé à Plan de Vitrolles La saulce (05110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montmaur, aux lieux-dits « Les Chazals » et « Vena », les installations détaillées ci-après:

Désignation des installations	Rubriques concernées	Régime	Nature ou volume des activités
Exploitation de carrières. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6.	2510-1	A (3 km)	Surface exploitée 14,12 ha  Surface autorisée 17,38 ha  Durée 30 ans  Capacité d'extraction moyenne : 140 000 t/an  Capacité d'extraction maximale : 250 000 t/an  Cote mini du carreau final : 870 mNGF
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	2515-1-b	E (2 km)	586 kW

Implantation – Parcelles : ZN 16 et 17

Les installations autorisées, les prescriptions techniques ou financières applicables sont fixées dans les annexes jointes au présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1 est délivrée sans limitation de durée.

**ARTICLE 3**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montmaur pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Montmaur fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Alpes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrières et Ballastières des Alpes.

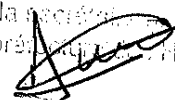
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Veynes, Roche des Arnauds, Furmeyer et Manteyer.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Carrières et Ballastières des Alpes dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montmaur et à la société Carrières et Ballastières des Alpes.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes







Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-02-11-002

AP portant modification de l'AP du 14 septembre 2016  
portant transfert de places pour la création d'un CER géré  
par l'association SOS Jeunesse

*AP portant modification de l'AP du 14 septembre 2016, portant maintien de l'adresse du CER et  
d'une capacité de 6 garçons*



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-09-14-001 du 14 septembre 2016 portant transfert de places pour la création d'un CER géré par l'association SOS Jeunesse dans le département des Hautes-Alpes

**La Préfète  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-09-14-001 du 14 septembre 2016 portant transfert de places pour la création d'un centre éducatif renforcé dans le département des Hautes-Alpes, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2018-08-06-006 du 6 août 2018 portant modification de l'arrêté du 14 septembre 2016 susvisé ;
- Vu** l'avenant au schéma départemental de l'enfance et de la famille en vigueur ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alpes-Vaucluse en vigueur ;
- Vu** le procès-verbal de la visite de conformité en date du 23 octobre 2018 ;

**Considérant** que la configuration des locaux permet une capacité maximale de 6 mineurs ;

**Sur proposition** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

**ARRETE**

**Article 1 :**

1° L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 13 août 2012, est transférée au profit du Centre Éducatif Renforcé des Hautes-Alpes, sis, Gîte Les Etoiles du Buëch, Domaine de Grange Neuve - Chemin du col du Pignon- 05 140 Aspres-sur-Buëch, géré par l'association groupe SOS Jeunesse, dont le siège social est situé 102 C rue Amelot - 75011 Paris. »

2° Est inséré à la suite de l'article 1 de l'arrêté du 14 septembre 2016 un second alinéa libellé comme suit :

« La capacité du Centre Éducatif Renforcé est maintenue, pour l'année 2019, à 6 garçons âgés de 13 à 18 ans, placés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée. »

**Article 2 :**

Le Centre Éducatif Renforcé reste domicilié à la même adresse.

**Article 3 :**

Les articles suivants de l'arrêté du 14 septembre 2016 susvisé portant transfert de places pour la création d'un centre éducatif renforcé dans le département des Hautes-Alpes sont inchangés.

**Article 4 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture en application de l'article R313-8 du code de l'action sociale et familiale.

Fait à Gap, le 11 février 2019

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-02-06-011

AP portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de  
la DIDPAF

*AP portant nomination de Mme GERARDIN en qualité de régisseur de recettes à la DIDPAF*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Josiane RISPAUD  
Téléphone : 04.92.40.48.06  
Télécopie : 04.92.40.49.63  
Courriel : [josiane.rispaud@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:josiane.rispaud@hautes-alpes.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Montgenèvre**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaire et des consignations par les régies de recette de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes en date du 6 février 2019 ;

**Sur** proposition du directeur des services du Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 N° 2012095-0005 portant nomination de Madame Christine PETIT, adjointe administrative, comme régisseur et Madame Nathalie GERARDIN comme suppléante, est abrogé.

### Article 2 :

Mme Nathalie GERARDIN, major de police, est nommée régisseuse de recettes auprès de la Direction Interdépartementale de la police aux frontières de Montgenèvre.

### Article 3 :

Considérant que le montant mensuel moyen des encaissements constatés est inférieur à 1 220 euros, Mme Nathalie GERARDIN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

### Article 4 :

Madame Nathalie GERARDIN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros (cent dix euros) comme fixé par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 5 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Sébastien PELLISSIER, brigadier-chef, est désigné suppléant.

### Article 6 :


La régisseuse et son suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article L432-10 du code pénal.

### Article 7 :

Le directeur des services du Cabinet et le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait, le 6 février 2019

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-02-06-012

AP portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de  
la DIDPAF

*AP portant nomination de Mme GERARDIN en qualité de régisseur de recettes*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Josiane RISPAUD  
Téléphone : 04.92.40.48.06  
Télécopie : 04.92.40.49.63  
Courriel : [josiane.rispaud@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:josiane.rispaud@hautes-alpes.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Montgenèvre**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaire et des consignations par les régies de recette de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes en date du 6 février 2019 ;

**Sur** proposition du directeur des services du Cabinet



## ARRÊTE

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 N° 2012095-0005 portant nomination de Madame Christine PETIT, adjointe administrative, comme régisseur et Madame Nathalie GERARDIN comme suppléante, est abrogé.

### Article 2 :

Mme Nathalie GERARDIN, major de police, est nommée régisseuse de recettes auprès de la Direction Interdépartementale de la police aux frontières de Montgenèvre.

### Article 3 :

Considérant que le montant mensuel moyen des encaissements constatés est inférieur à 1 220 euros, Mme Nathalie GERARDIN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

### Article 4 :

Madame Nathalie GERARDIN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros (cent dix euros) comme fixé par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 5 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Sébastien PELLISSIER, brigadier-chef, est désigné suppléant.

### Article 6 :

La régisseuse et son suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article L432-10 du code pénal.

### Article 7 :

Le directeur des services du Cabinet et le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait, le 6 février 2019

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-02-04-001

Arrêté portant renouvellement de la délégation  
départementale de la Croix-Rouge française pour les  
formations aux premiers secours.

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Gap, le - 4 FEV. 2019

**Arrêté n°**

portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-02-07-001 du 7 février 2017 portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;
- VU la demande de renouvellement présentée par le président de la délégation départementale des Hautes-Alpes de la Croix-Rouge française en date du 16 janvier 2019 ;
- VU le certificat d'affiliation établi le 16 janvier 2019 par le président de l'association nationale de la Croix-Rouge française ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de formation aux premiers secours de la délégation départementale des Hautes-Alpes de la Croix-Rouge française est renouvelé, à compter de la date du présent arrêté, pour une période de deux ans, en application du titre II, Chapitre II, de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

.../...

**Article 2:** La délégation départementale des Hautes-Alpes de la Croix-Rouge française est autorisée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- « Prévention et secours civique de niveau 1 »
- « Premiers secours en équipe de niveau 1 »
- « Premiers secours en équipe de niveau 2 »

sous réserve qu'elles soient dispensées conformément aux dispositions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale de la Croix Rouge française à laquelle est affiliée la délégation départementale des Hautes-Alpes.

Les référentiels internes de formation et de certification précités doivent avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Hautes-Alpes.

La délégation départementale s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas d'insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale, notamment un fonctionnement non conforme aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, cet agrément peut être retiré.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 05-2017-02-07-001 du 7 février 2017 est abrogé.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, monsieur le Directeur des Services du Cabinet et monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et sera notifié à monsieur le Président de la délégation départementale des Hautes-Alpes de la Croix-Rouge française.

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet

  
**Emmanuel EFFANTIN**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi - UD05

05-2019-02-06-001

arrêté récépissé de déclaration SAP MDEnseignement

Victor Margot Duclot 05200 CROTS

*arrêté récépissé déclaration SAP MDEnseignement*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi  
Unité Départementale des Hautes- Alpes  
Cité Desmichels – CS 30129 – 05004 GAP Cedex

Gap, le

**06 FEV, 2019**

Service Entreprises Emploi Economie

### Arrêté préfectoral n°

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/522/812/817 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail. M. Victor Margot - Duclot – rue de la grande charrière 05200 CROTS – Dénomination sociale de l'organisme MDEnseignement.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2014 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND en qualité de responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-26-007 du 26 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur .

La préfète des Hautes Alpes et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA,

## CONSTATE

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne en mode mandataire a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Hautes Alpes de la DIRECCTE PACA le 13 décembre 2018, complétée le 18 décembre 2018, complétée le 9 janvier 2019, demande modifiée dans l'applicatif NOVA le 4 février 2019 **demande en mode prestataire** par M. Victor Margot-Duclot en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MDEnseignement N° SIRET 522 812 817 00024 dont le siège et l'établissement principal est situé rue de la grande charrière 05200 CROTS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «MDEnseignement» sous le n° **SAP/522/812/817/**.

### Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hautes Alpes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232 -18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La structure déclarée doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,  
par délégation,  
La directrice du travail,

P/la Directrice du Travail,

La Directrice Adjointe

Nora TOUATI

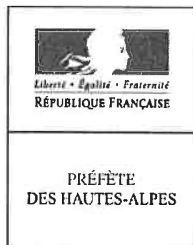




Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-020

Cessation d'activité de Monsieur Denis FORTOUL,  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires



**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Cessation d'activité de Monsieur Denis FORTOUL,**  
**Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Président du Conseil d'Administration**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU la délibération n° 2018/2-22 du 9 juillet 2018 relative à la restitution des effets d'habillement par les sapeurs-pompiers volontaires résiliés du Corps Départemental ;
- VU l'arrêté n° 2011/109-6 du 19 avril 2011 relatif à l'intégration au Corps Départemental de Monsieur Denis FORTOUL, en qualité d'Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Adjoint au Chef de Centre du Centre d'Incendie des Orres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** la demande de cessation de l'intéressé, en date du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Denis FORTOUL, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre d'Incendie et de Secours des Orres, est radié du Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes--Alpes à compter du 10 décembre 2018.

**Article 2 :** Monsieur Denis FORTOUL doit restituer l'ensemble des effets mis à sa disposition au cours de son engagement à son Chef de Centre. A défaut de restitution, un titre de recette sera émis pour le montant de la valeur résiduelle des effets non restitués.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

La préfète,

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

Le Président du Conseil d'Administration,

**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-038

Cessation d'activité de Monsieur Félix MICHAUD,  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires



**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Cessation d'activité de Monsieur Félix MICHAUD,**  
**Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Président du Conseil d'Administration**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU la délibération n° 2018/2-22 du 9 juillet 2018 relative à la restitution des effets d'habillement par les sapeurs-pompiers volontaires résiliés du Corps Départemental ;
- VU l'arrêté portant recrutement de Monsieur Félix MICHAUD au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> mai 1986 ;

**CONSIDERANT** la demande de cessation de l'intéressé en date du 5 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Félix MICHAUD, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre d'Incendie et de Secours de Serre-Chevalier, est radié du Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes--Alpes à compter du 13 janvier 2019.

**Article 2 :** Monsieur Félix MICHAUD doit restituer l'ensemble des effets mis à sa disposition au cours de son engagement à son Chef de Centre. A défaut de restitution, un titre de recette sera émis pour le montant de la valeur résiduelle des effets non restitués.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**La préfète,**

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration,**

**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-018

Cessation d'activité de Monsieur Julien BOUIX,  
Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES



Service gestion des ressources humaines

**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Cessation d'activité de Monsieur Julien BOUIX,**  
**Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-200-11 du 12 juillet 2016, relatif au recrutement de Monsieur Julien BOUIX, en qualité de Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires ;

**CONSIDERANT** la demande de cessation de l'intéressé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Julien BOUIX, Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au Centre d'Incendie et de Secours SSSM Direction, est radié du Corps Départemental de sapeurs-pompiers des Hautes--Alpes à compter du 23 novembre 2018.

**Article 2 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**La préfète,**

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration,**

**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-007

Fin de fonctions de Médecin-chef par intérim exercées par  
Madame Véronique BAYLE, Médecin-commandant de  
sapeurs-pompiers volontaires





**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Fin de fonctions de Médecin-chef par intérim exercées par**  
**Madame Véronique BAYLE, Médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU l'arrêté, du 4 mai 2016, nommant Madame Véronique BERTOLINO, née BAYLE, au grade de Médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté n° 05-2017-05-16-005, du 16 mai 2017, relatif à la nomination de Madame Véronique BAYLE, Médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires, au Corps Départemental des Hautes-Alpes, en qualité de Médecin-chef par intérim à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

**CONSIDERANT** la demande de l'intéressée de cesser ses fonctions de Médecin-chef par intérim ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est mis fins aux fonction de Médecin-chef par intérim exercées par Madame Véronique BAYLE, Médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires, au Corps Départemental des Hautes-Alpes.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

La préfète,

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

Le Président du Conseil d'Administration,

**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-008

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
"cynotechnie" au titre de l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
des Hautes-Alpes  
Coordination  
des équipes spécialisées

Gap, le

### Arrêté préfectoral n°

**Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "cynotechnie" au titre de l'année 2019**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L112-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la spécialité cynotechnie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la cynotechnie est établie comme suit :

Nom - Prénom	Nom du chien	Emploi	Décombre	Questage	Pistage	Avalanche
MANGIAPAN Christophe (*)	HAVANE	Conseiller technique	X	X		
ANGUILLE Philippe	CISCO	Chef d'unité			X	
ASTIER Florian	EVER	Conducteur	X	X		X
			<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

**(\*) Conseiller technique départemental**

SDIS 05 – Centre Colonel Patrice BLANC – Quartier Patac – BP 1 003 – 05 010 GAP Cedex  
☎ : 04.92.40.18.00 – 📠 : 04.92.40.18.14 – ✉ : [contact@sdis05.fr](mailto:contact@sdis05.fr)

**Article 2 :**

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,  
Le Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de Sécurité Civile de la zone de défense Sud.

**La préfète,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line.

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-007

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
"Groupe Montagne et Secours Périlleux" au titre de l'année  
2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
des Hautes-Alpes  
Coordination  
des équipes spécialisées

Gap, le

### Arrêté préfectoral n°

**Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
du « Groupe Montagne et Secours Périlleux » au titre de l'année 2019**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L112-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide de référence relatif aux interventions en sites souterrains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012289-0005 du 15 octobre 2012 relatif au plan de secours en montagne dans les Hautes-Alpes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du secours en montagne et milieux périlleux est établie comme suit :

SDIS 05 – Centre Colonel Patrice BLANC – Quartier Patac – BP 1 003 – 05 010 GAP Cedex  
☎ : 04.92.40.18.00 – 📠 : 04.92.40.18.14 – 📧 : [contact@sdis05.fr](mailto:contact@sdis05.fr)

Nom – Prénom	Emploi	
ANTELME Jean-Laurent (*)	<b>Conseiller technique</b>	
PORTIGLIATTI Luc		
GERBY Lucas		
ALBERT Christophe	<b>Chef d'unité</b>	
BARIDON Frédéric		
BLANCHARD Laurent		
MANN Gabriel		
BERTRAND Cyril	<b>Sauveteur</b>	
BONTHOUX Gaël		
BOYER Clément		
CHAIX Guillaume		
DERRE Julie		
DINGER Stéphane		
DILOGENT Emilie		
FANTI Jonathan		
FEUTRIER Florent		
FINE Julie		
JEAN Nicolas		
MARTINEZ Yannick		
MESCLE Benoit		
MEYER Guy		
NOEMI Swann		
PETIT NICOLAS Thierry		
SIBILLE Philippe		
	<b>24</b>	
ASTIER Florian	<u>Chien</u> : EVER	<b>Maître-chien d'avalanche</b>
	<b>1</b>	

### (\*) Conseiller Technique Départemental

#### Article 2 :

En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes dispose d'une équipe maître-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 9 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 4 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanche, modifié par l'arrêté du 23 octobre 1990, cette équipe est inscrite sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Hautes-Alpes et s'établit comme inscrit dans le tableau ci avant.

#### Article 3 :

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

#### Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,  
Le Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de Sécurité Civile de la zone de défense Sud.

**La préfète,**



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-006

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
"prévention" au titre de l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
des Hautes-Alpes  
Coordination  
des équipes spécialisées

Gap, le

### Arrêté préfectoral n°

**Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "prévention"  
au titre de l'année 2019**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L112-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

#### Article 1 :

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi
MOREAU Patrick	Responsable prévention
ROUIT Gérard	Responsable prévention
AUBIN benoît	Préventionniste
BOURILLON Gilles	Préventionniste
DILOGENT Denis	Préventionniste
MORACCHINI Pascal	Préventionniste
NOELL Eric	Préventionniste
VIGNEAU Laurent	Préventionniste
	<b>8</b>

SDIS 05 – Centre Colonel Patrice BLANC – Quartier Patac – BP 1 003 – 05 010 GAP Cedex  
☎ : 04.92.40.18.00 – 📠 : 04.92.40.18.14 – ✉ : [contact@sdis05.fr](mailto:contact@sdis05.fr)

**Article 2 :**

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,  
Le Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de Sécurité Civile de la zone de défense Sud.

**La préfète,**



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-003

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
"RCCI" au titre de l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
des Hautes-Alpes  
Coordination  
des équipes spécialisées

Gap, le

### Arrêté préfectoral n°

**Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "RCCI" au titre de l'année 2019**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L112-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU la circulaire ministérielle N°NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie par les services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la recherche des causes et des circonstances d'incendie est établi comme suit :

Nom - Prénom	Emploi
MOREAU Patrick	Responsable prévention
DILOGENT Denis	Préventionniste
	2

#### **Article 2 :**

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

SDIS 05 – Centre Colonel Patrice BLANC – Quartier Patac – BP 1 003 – 05 010 GAP Cedex  
☎ : 04.92.40.18.00 – 📠 : 04.92.40.18.14 – ✉ : [contact@sdis05.fr](mailto:contact@sdis05.fr)

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,  
Le Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de Sécurité Civile de la zone de défense Sud.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bigot-Dekeyzer', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-005

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
"risques nucléaire, radiologique, biologique, chimique et  
explosif" au titre de l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
des Hautes-Alpes  
Coordination  
des équipes spécialisées

Gap, le

### Arrêté préfectoral n°

**Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
"risques nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosif" au titre de l'année 2019**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L112-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des risques chimiques et biologiques est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi
MILER Romaric (*)	Conseiller technique
MOREAU Patrick	
BOUJOT Christophe	Chef d'unité

SDIS 05 – Centre Colonel Patrice BLANC – Quartier Patac – BP 1 003 – 05 010 GAP Cedex  
☎ : 04.92.40.18.00 – 📠 : 04.92.40.18.14 – ✉ : [contact@sdis05.fr](mailto:contact@sdis05.fr)



ALBERT Christophe	<b>Chef d'équipe et équipier intervention</b>
BOGUET François	
CHAIX Guillaume	
CHAMBERT Astrid	
CROMBEZ Vincent (ISP)	
DILOGENT Denis	
GARNIER Thierry	
GILI-TOS Yann	
JUND Fabrice	
LAFFITTE Catherine	
PASERO Julien	
SIBILLE Philippe	
SYLVESTRE Gaël	
VAN DE LOOIJ Maxence	
VENTRE Pascal	
VIGNEAU Laurent	
AUBIN Benoît	<b>Chef d'équipe et équipier reconnaissance</b>
BAYARD Hervé	
BONNENFANT Jean-Marc	
DELAVOET Thierry	
FACCIA Thierry	
FINE Nicolas	
JAMES Grégory	
LAGIER Jean-Claude	
MEYER Guy	
RENE Julien	
<b>29</b>	

**(\*) Conseiller Technique Départemental**

**Article 2 :**

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
 Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,  
 Le Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de Sécurité Civile de la zone de défense Sud.

  
**La préfète,**  
**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-002

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
"sauveteurs en eaux vives - Inondation" au titre de l'année  
2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
des Hautes-Alpes**  
Coordination  
des équipes spécialisées

Gap, le

### Arrêté préfectoral n°

**Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
"sauveteurs en eaux vives - Inondation" au titre de l'année 2019**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
  - VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L112-1 et suivants ;
  - VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
  - VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;
  - VU l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;
  - VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du secours en eaux vives est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi
PORTIGLIATTI Luc (*)	Chef de groupe
TARROUX Philippe	
CHABAUD Christophe	Chef d'équipe
HAGIMONT Laurent	
PASERO Roland	
DOUX Cyrille	
LAUGIER Guillaume	
PASERO Julien	
REVEST Sébastien	
DACHER Sébastien	
FAVIER Gregory	
MEYSSONNIER Julien	
KREMER Roland	
DABERT José	
CREVOLIN Amandine	
VOLLAIRE Benoit	
ANDRE Florent (Brevet d'état)	Equipier
AGAOUA Teddy	
DACHER Sébastien	
POSTIAU Xavier (Réfèrent formation CRFCK)	
20	

**(\*) Réfèrent départemental**

**Article 2 :**

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
 Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,  
 Le Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de Sécurité Civile de la zone de défense Sud.

La préfète,  
  
 Cécile BIGOT-DEKEYZER

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-004

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
"sauveteurs nautiques" au titre de l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
des Hautes-Alpes**  
Coordination  
des équipes spécialisées

Gap, le

### **Arrêté préfectoral n°**

**Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "sauveteurs nautiques"  
au titre de l'année 2019**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L112-1 et suivants ;
- VU le décret n° 90-227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour et d'organisation du travail en milieu hyperbare ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté interministériel NOR INTE 1404626A du 31 juillet 2014 fixant le REAC relatif aux « Interventions, Secours et Sécurité en milieu Aquatique et Hyperbare » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du secours nautique est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi	
BOURILLON Gilles	50 mètres - SNL	Chef d'unité
FEIT Pierre Emmanuel	50 mètres - SNL	
KREMER Roland	50 mètres - SNL	
PASERO Roland	50 mètres - SNL	
TARROUX Philippe	50 mètres - SNL	Sauveteur
		<b>5</b>

SNL : Surface Non Libre

Nom - Prénom	Emploi
TARROUX Philippe (*)	Conseiller technique
PASERO Julien	
AGAOUA Teddy	Sauveteur de surface
BOURILLON Gilles	
BRAY Aurélie	
CHABAUD Christophe	
CREVOLIN Amandine	
DABERT José	
DACHER Sébastien	
DAUMAS Anthony	
DOUX Cyrille	
FAURE BRAC Sidonie	
FAVIER Grégory	
FEIT Pierre Emmanuel	
FORGUES Gaëlle	
FORTOUL Amandine	
GARNIER Thierry	
GAUCHAT Maëlys	
HAGIMONT Laurent	
KREMER Roland	
LAUGIER Guillaume	
MEYSSONNIER Julien	
OSMOND Xavier	
PASERO Roland	
PUCHAUD Eurydice	
REVEST Sébastien	
VALLA-VIAUX Gaël	
VOLLAIRE Benoit	
<b>28</b>	

### (\*) Conseiller Technique Départemental

#### Article 2 :

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,  
Le Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de Sécurité Civile de la zone de défense Sud.

**La préfète,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line.

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-037

Nomination de Madame Nathalie RICCI, en qualité  
d'Infirmier Principal de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-026

Nomination de Monsieur Christophe BOUJOT, en qualité  
de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaire



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-023

Nomination de Monsieur Daniel GAILLARD en qualité de  
Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au  
Corps Départemental des Hautes-Alpes



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-030

Nomination de Monsieur Fabrice JUND, en qualité de  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires





Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-039

Nomination de Monsieur Félix MICHAUD en qualité de  
Capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au  
Corps Départemental des Hautes-Alpes



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-034

Nomination de Monsieur Gilles TAVERNA, en qualité de  
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Nomination de Monsieur Gilles TAVERNA, en qualité**  
**de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 mars 2018, relative à la perception d'indemnités horaires par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des gardes et des actions de formations ;
- VU l'arrêté le recrutement de Monsieur Gilles TAVERNA en qualité de de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 ;
- VU l'arrêté n° 2005-277-7, du 4 octobre 2005, relatif à la nomination de Monsieur Gilles TAVERNA en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;
- VU l'arrêté n° 2007-51-6, du 20 février 2007, relatif à la nomination de Monsieur Gilles TAVERNA, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de chef de centre à compter du 3 mars 2007 ;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires des Hautes-Alpes, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Gilles TAVERNA est nommé au grade de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours de l'Argentière-la-Bessée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Hautes-Alpes,



Marcel CANNAT

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-033

Nomination de Monsieur Jérôme STAGNARO, en qualité  
de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-029

Nomination de Monsieur Michel GUEYTE, en qualité de  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires





Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-021

Nomination de Monsieur Olivier CHADAPEAUD, en  
qualité d'Infirmier-chef de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-031

Nomination de Monsieur Patrick MONNET, en qualité de  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-028

Nomination de Monsieur Philippe GUEYDAN, en qualité  
de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-027

Nomination de Monsieur Pierre GAUTHIER, en qualité de  
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaire





Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-025

Nomination de Monsieur Salah BADJI, en qualité de  
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-032

Nomination de Monsieur Stéphane RECULE, en qualité de  
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES



Service gestion des ressources humaines

**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Nomination de Monsieur Stéphane RECULE, en qualité**  
**de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 mars 2018, relative à la perception d'indemnités horaires par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des gardes et des actions de formations ;
- VU l'arrêté n° 2004-15-6, du 15 janvier 2004, relatif à la nomination de Monsieur Stéphane RECULE en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, en date du 30 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Stéphane RECULE, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires a satisfait aux obligations de formation définies par l'arrêté du 8 août 2013 modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Stéphane RECULE est nommé au grade de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours de Chorges, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration**  
**du Service Départemental d'Incendie**  
**et de Secours des Hautes-Alpes,**

**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-035

Nomination de Monsieur Yves TURCAN, en qualité de  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Nomination de Monsieur Yves TURCAN, en qualité**  
**de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment l'article 84 ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 mars 2018, relative à la perception d'indemnités horaires par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des gardes et des actions de formations ;
- VU l'arrêté relatif à la nomination de Monsieur Yves TURCAN en qualité de Sergent de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- VU l'arrêté n° 2009/791/SDIS, du 22 décembre 2009, relatif à la nomination de Monsieur Yves TURCAN en qualité d'Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- VU l'arrêté n° 2012/561/SDIS, du 30 novembre 2012, relatif à la nomination de Monsieur Yves TURCAN, en qualité d'Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Yves TURCAN est nommé au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours SDIS, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,**



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration**  
**du Service Départemental d'Incendie**  
**et de Secours des Hautes-Alpes,**



**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-036

Nomination de Monsieur Yves VERCHERE, en qualité de  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires





Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-008

Recrutement de Madame Céline MERLE, en qualité  
d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-015

Recrutement de Madame Emilie LESBROS, en qualité  
d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-011

Recrutement de Madame Louise BILLAUDEL, en qualité  
d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-013

Recrutement de Madame Maëva GASTALDI, en qualité  
d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires





Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-012

Recrutement de Madame Manon TIERNY, en qualité  
d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES



Service gestion des ressources humaines

**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Recrutement de Madame Manon TIERNY, en qualité**  
**d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 mars 2018, relative à la perception d'indemnités horaires par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des gardes et des actions de formations ;
- VU l'avis favorable du médecin-chef et l'avis favorable du comité de centre du 26 octobre 2018;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Madame Manon TIERNY est recrutée en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental de sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours des Celliers – Section de Saint-André d'Embrun, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration**  
**du Service Départemental d'Incendie**  
**et de Secours des Hautes-Alpes,**

**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-010

Recrutement de Madame Marie-Agnès JUANEDA, en  
qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-014

Recrutement de Madame Séverine BLANC, en qualité  
d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-016

Recrutement de Monsieur Christian DOMERGUE, en  
qualité de Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers  
volontaires



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES



Service gestion des ressources humaines

**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Recrutement de Monsieur Christian DOMERGUE, en qualité**  
**Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 mars 2018, relative à la perception d'indemnités horaires par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des gardes et des actions de formations ;
- VU l'avis favorable du médecin-chef ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Christian DOMERGUE est recruté en qualité de Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental de sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, SSSM Direction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,**

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration**  
**du Service Départemental d'Incendie**  
**et de Secours des Hautes-Alpes,**

  
**Marcel CANNAT**



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-009

Recrutement de Monsieur Michaël MACQ, en qualité  
d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-010

Renouvellement d'engagement quinquennal de Madame  
Jeanne AUROUZE, Infirmier de sapeurs-pompiers  
volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-015

Renouvellement d'engagement quinquennal de Madame  
Sophie QUINONES, Infirmier de sapeurs-pompiers  
volontaires



**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Renouvellement d'engagement quinquennal de Madame Sophie QUINONES,**  
**Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
  - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
  - VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
  - VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, en date du 30 novembre 2017;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'engagement de Madame Sophie QUINONES, Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental de sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours de Val-des-Près, est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

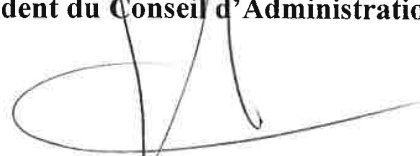
**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,**

  
**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration,**

  
**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-012

Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur  
Christophe LEPAGE, Lieutenant de sapeurs-pompiers  
volontaires



Arrêté conjoint n° du

**Objet : Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Christophe LEPAGE,  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;  
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;  
VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;  
VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, en date du 30 novembre 2017 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

#### A R R E T E

**Article 1er :** L'engagement de Monsieur Christophe LEPAGE, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours de Rosans, est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

**Cécile BIGOT-DEKEVZER**

Le Président du Conseil d'Administration,

**Marcel CANNAT**



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-014

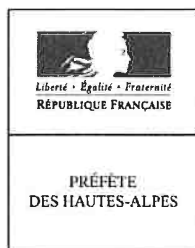
Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur  
Eric NERE, Infirmier principal de sapeurs-pompiers  
volontaire



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-016

Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur  
Jérôme STAGNARO, Lieutenant de sapeurs-pompiers  
volontaires



**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Jérôme STAGNARO,**  
**Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, en date du 30 novembre 2017 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'engagement de Monsieur Jérôme STAGNARO, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental de sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours de Val-des-Près, est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,**

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration,**

**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-011

Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur  
Nicolas DAVID, Lieutenant de sapeurs-pompiers  
volontaires



**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Nicolas DAVID,**  
**Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, en date du 30 novembre 2017;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'engagement de Monsieur Nicolas DAVID, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental de sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours de Veynes, est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,**

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration,**

**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-013

Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur  
Pascal MORACCHINI, Lieutenant de sapeurs-pompiers  
volontaires



**Arrêté conjoint n°** **du**

**Objet : Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Pascal MORACCHINI,  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
  - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
  - VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
  - VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, en date du 30 novembre 2017 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

### **A R R E T E**

**Article 1er :** L'engagement de Monsieur Pascal MORACCHINI, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours SDIS, est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,**

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration,**

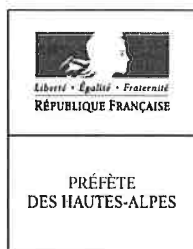
**Marcel CANNAT**



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-12-009

Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur  
Richard ASCENCIO, Médecin-capitaine de  
sapeurs-pompiers volontaires



**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Richard ASCENCIO,**  
**Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, en date du 30 novembre 2017 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'engagement de Monsieur Richard ASCENCIO, Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours SSSM Direction, est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,**

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration,**

**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-019

Reprise d'activité de Madame Pascale ROUSSEL,  
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires



**Arrêté conjoint n°** **du**  
**Objet : Reprise d'activité de Madame Pascale ROUSSEL,**  
**Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil d'Administration**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- VU l'arrêté n° 2014205-0009, du 24 juillet 2014, portant recrutement de Madame Pascale ROUSSEL, en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté n° 05-2018-02-08-008, du 8 février 2018, relatif à la suspension d'engagement de Madame Pascale ROUSSEL, Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires ;

**CONSIDERANT** la demande de reprise d'activité de l'intéressés ;

**CONSIDERANT** les avis favorables du Chef de Groupement, du Chef de Centre et du Médecin-chef ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Madame Pascale ROUSSEL, Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours du Champsaur, reprend son activité de sapeur-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

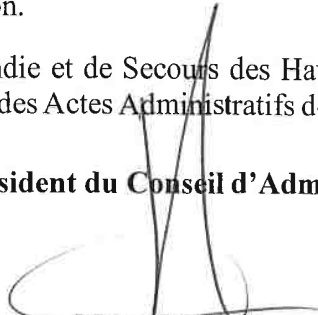
**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**La préfète,**

  
**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration,**

  
**Marcel CANNAT**

Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-017

Résiliation d'office de Madame Lucie ANTHOINE,  
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours des  
Hautes-Alpes

05-2019-02-01-022

Résiliation d'office de Monsieur Antoine MATTES,  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires





**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,**



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Hautes-Alpes,**



**Marcel CANNAT**